

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance I
- 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
- 4 Procès
- 5 Juge Adrian Fulford, Président - Juge Elizabeth Odio Benito - Juge René Blattmann
- 6 Vendredi 1^{er} avril 2011
- 7 Audience publique
- 8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 32*)
- 9 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
- 10 TÉMOIN DRC-D01-WWWW-0019 (*sous serment*)
- 11 (*Le témoin s'exprimera en français*)
- 12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 13 Veuillez vous asseoir.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bonjour.
- 15 Maître Biju-Duval, j'ai... lorsque vous nous disiez que vous aviez terminé, vous n'aviez en fait pas complètement terminé, si je comprends bien.
- 16 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je pense qu'il est utile de dissiper un malentendu possible, qui pourrait être source de confusion à l'avenir.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous en prie.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

- 18 PAR M^e BIJU-DUVAL : Bonjour, Monsieur.
- 19 LE TÉMOIN : Bonjour.
- 20 M^e BIJU-DUVAL :
- 21 Q. Hier, vous avez parlé d'une personne portant le nom de Lokana, et qui vous avait apporté... qui avait apporté du carburant lorsque vous vous trouviez à Dhego.
- 22 LE TÉMOIN :

1 R. Oui.

2 Q. Pourriez-vous préciser l'identité exacte de cette personne — ses autres noms, si vous
3 les connaissez ?

4 R. Bon, en fait, Lokana, je le connais sous le seul nom de Lokana. Mais il a suffisamment
5 travaillé à la présidence comme un chargé de mission... la présidence de l'UPC/RP,
6 comme un chargé de mission.

7 Q. Une question complémentaire. Aujourd'hui, à votre connaissance, est-il vivant ou
8 décédé ?

9 R. Lokana est décédé. Lokana est mort le 21... disons, dans la période du 21 septembre
10 2003, et dans une circonstance du... où il y avait... parce que le 21 septembre représentait
11 la journée internationale de la paix. Et à Bunia, dans le quartier Yambi Yaya, les
12 membres du FNI acquis à la paix et ceux de l'UPC, tous ensemble, avaient fait une
13 caravane dans cette région, pour la paix. Mais il se fait, malheureusement, que dans le
14 groupe, également, du FNI, ceux qui étaient hostiles à la paix l'ont arrêté. Lui, il était sur
15 une moto, ils l'ont arrêté et plus jamais nous ne l'avons revu.

16 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

17 C'était la clarification que je souhaitais obtenir, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci, beaucoup, Maître
19 Biju-Duval.

20 Monsieur Omofade.

21 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le Président, quelques remarques
22 préliminaires, si vous me le permettez.

23 Tout d'abord, bien que je vais commencer à poser des questions au témoin, bien que ce
24 soit moi qui commence, il se peut que mon collègue, eh bien, pose lui-même des
25 questions après moi. Donc, voilà ce que je souhaitais vous... vous dire.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Pas d'objection pour ce qui est de
27 partager le travail, Monsieur Omofade. Bien sûr, cela ne veut pas dire que vous pourrez
28 procéder de la sorte par la suite, mais, pour cette fois-ci, si vous souhaitez partager le

1 travail, vous pouvez le faire, tout à fait. Nous ne voulons pas que... qu'il y ait un
2 contre-interrogatoire qui soit suivi d'un autre contre-interrogatoire.

3 M. OMOFADE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Nous le prendrons en
4 considération.

5 Deuxième question que je souhaiterais soulever : le témoin a abordé un certain nombre
6 d'éléments... plusieurs éléments qui ne sont pas couverts pas le résumé que la Défense
7 nous a présenté.

8 Alors, je ne soulève ce point que maintenant, sachant qu'il soit possible que l'on ait
9 besoin de davantage de temps pour délibérer de ces points ; ce qui veut dire que l'on
10 pourrait tout à fait poursuivre jusqu'à lundi.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je comprends tout à fait,
12 Monsieur Omofade. Vous avez dû digérer beaucoup, beaucoup d'éléments en très peu
13 de temps. Si aujourd'hui, pour de bonnes raisons, vous vous rendez compte que vous
14 avez besoin de davantage de temps pour réfléchir, eh bien, dites-le nous et nous verrons
15 ce que nous pouvons faire.

16 M. OMOFADE (interprétation) : Dernier élément, Monsieur le Président. Il y a des
17 classeurs qui ont été distribués dans le prétoire, je ne sais pas le si le témoin en a un,
18 est-ce qu'on le lui a déjà apporté ? Si ce n'est pas le cas, il serait bon de lui apporter.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Il est sur le point de recevoir un
20 classeur.

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 Alors, Monsieur Omofade, je crois que nous avons le classeur d'hier, il me semble. Nous
23 n'avons pas de nouveau classeur.

24 M. OMOFADE (interprétation) : Eh bien, il devrait y avoir un classeur distribué par
25 l'Accusation.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je suis sûr que l'équipe de
27 l'Accusation, eh bien, va retrouver les exemplaires destinés aux juges.

28 Monsieur l'huissier, pouvez-vous aider M. Sachdeva, s'il vous plaît ?

1 Maître Biju-Duval, avez-vous reçu ce classeur ? Non.

2 M^e BIJU-DUVAL : Non, Monsieur le Président.

3 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien.

5 Monsieur Omofade, je crois que nous l'avons tous. Le témoin a un classeur, M^e
6 Biju-Duval également.

7 M. OMOFADE (interprétation) : Nous souhaiterions également qu'une copie du
8 classeur de la Défense soit présentée au témoin, s'il vous plaît.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : S'il vous plaît.

10 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

11 Avant de commencer, pouvez-vous veiller à ce que le témoin se reporte au bon classeur
12 lors du début du contre-interrogatoire. Il ne sera pas utile de rester auprès du témoin
13 par la suite.

14 Y a-t-il autre chose, Monsieur Omofade ?

15 M. OMOFADE (interprétation) : Rien de plus, Monsieur le Président. Je vous remercie.

16 QUESTIONS DU PROCUREUR

17 PAR M. OMOFADE (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

18 LE TÉMOIN : Bonjour.

19 M. OMOFADE (interprétation) : Nous nous sommes rencontré brièvement. Je m'appelle
20 M. Omofade. Je vais vous poser des questions, ce matin, au nom de l'Accusation.

21 Q. Lors de votre déposition, ces deux derniers jours, vous avez souhaité établir une
22 distance entre l'UPC, pour ce qui est de la période 2000-2002 (*sic*), (*inaudible*) que l'UPC
23 n'avait pas d'objectif militaire mais des objectifs politiques. Pourquoi cela ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. Oui. L'UPC, à sa création, le 15 septembre 2000, a... a revêtu la forme purement
26 politique. Elle ne pouvait nullement, à ce moment-là, revêtir la forme militaire ou avoir
27 des visées militaires, dans la mesure où son entreprise serait facilement assimilée à une
28 entreprise insurrectionnelle, dès lors qu'il y avait un pouvoir établi, celui du

1 RCD/Kisangani, sous la gestion du professeur Wamba Dia Wamba. L'UPC est restée,
2 toute cette période-là, jusqu'à 2002... jusqu'à... début... jusqu'à la fin du mois d'août 2002,
3 comme un mouvement purement politique pour ne pas, en fait, créer un climat
4 d'opposition militaire avec le pouvoir qui était établi.

5 Q. Mais, dans votre récit, les motivations pour la création de l'UPC « fut » les massacres
6 qui ont lieu en Ituri à l'époque, le fait de lui... RCD, c'est cela, n'est-ce pas ?

7 R. Non, en fait, je n'ai pas dit que l'UPC, à sa création, est née parce qu'il y avait des
8 massacres. L'UPC, comme parti politique, est née pour dénoncer, mettre à nu, la
9 « mégestion » qui caractérisait le RCD/Kisangani, l'incapacité que le RCD/Kisangani du
10 professeur Wamba Dia Wamba avait, ou dont... dont il faisait montre pour résoudre des
11 problèmes, aussi bien sécuritaires, économiques et sociaux.

12 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le Président, si j'hésite, c'est que je ne... je
13 n'entends pas du tout l'interprétation.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je pense que vous avez un souci
15 avec vos écouteurs, Monsieur Omofade, parce que je crois que tous les autres entendent
16 l'interprétation.

17 M. OMOFADE (interprétation) : Je crois que j'ai trouvé la solution.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je pense néanmoins que vous
19 pouvez voir la transcription à l'écran.

20 M. OMOFADE (interprétation) : Eh bien, c'est comme ça que j'arrive à suivre.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Eh bien, prenez quelques minutes
22 pour lire les réponses.

23 M. OMOFADE (interprétation) :

24 Q. Vous nous avez dit hier que, vu les massacres, les événements qui avaient lieu en
25 Ituri à l'époque, l'idée de créer un mouvement qui serait... ferait contrepoids au seul
26 mouvement qui existait à l'époque ; c'est vrai, n'est-ce pas ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Si vous voulez bien expliciter cette question.

1 Q. Il est clair, Monsieur le témoin, le... la raison pour laquelle l'UPC a été créé
2 en 2000 était que... à cause des massacres qui avaient lieu en Ituri, qui étaient le fait de
3 RCD/Kis ; c'est ce que vous avez dit.

4 R. En fait, nous sommes en 2000. Je crois bien que nous devons être attentifs aux
5 périodes de temps. Nous sommes en 2000, le RCD/Kisangani du professeur Wamba dia
6 Wamba arrive au moment où l'Ituri est déjà en feu. Les agressions meurtrières sont
7 enregistrées, en fait, dans la majeure partie, si pendant toute... dans tout le territoire de
8 Djugu et aussi une partie du territoire d'Irumu. Le RCD... le RCD qui quitte Kisangani
9 pour Bunia, c'est à la fin de l'année 1999, arrive, s'installe, promet de résoudre ce
10 problème d'insécurité, promet de faire le contraire de ce que l'AFDL a fait, en fait, ici de
11 rehausser le niveau de vie de la population, de résoudre le problème économique de la
12 région et autres.

13 Au bout d'une certaine période, des... des intellectuels ou une classe, une partie des
14 intellectuels constate qu'il n'en est nullement question, et ces gens-là se disent « Non,
15 nous devons réagir, et pour réagir, nous devons nous constituer en un mouvement
16 politique pour... d'opposition, en fait, pour relever tout ce qui ne va pas dans la
17 contrée ». C'est pour cette raison-là que ceux-là qui se sont réunis, ce sont les anciens
18 étudiants de l'université de Kisangani comme ceux-là qui ont eu également à militer au
19 sein de l'UDPS, parce qu'en effet avec l'avènement de l'AFDL, cet élan de la
20 démocratisation avait été brisé. Ceux-là, peut-être des nostalgiques s'il faut les
21 considérer ainsi, se sont retrouvés et ils se sont dit « Non, faisons quelque chose afin de
22 dénoncer ce qui ne va pas ; peut-être que par là, ceux qui ont le pouvoir pourront,
23 n'est-ce pas, rectifier le tir ». Voilà le contexte dans lequel l'UPC est né.

24 Q. Bien. C'est ce que vous dites maintenant, mais ce que vous avez dit hier — et je lis la
25 transcription page 25, ligne 12 — je lis : c'était une réponse à une question posée par
26 M^e Biju-Duval. Vous avez dit : « L'UPC fut établi pour les raisons suivantes : il fut créé à
27 cause du contexte dans le district de l'Ituri à l'époque. Et avec votre autorisation,
28 Messieurs les juges, je pouvais... je pourrais vous préciser en quoi consistait ce contexte :

1 c'était en 2000, l'Ituri était géré par un mouvement rebelle, RCD-Kis, ce qui veut dire
2 que les Congolais, donc, venaient de Kisangani. C'était présidé par M. Wamba dia
3 Wamba. Vu ces circonstances, l'Ituri a été ravagé par des excursions mortelles. Le
4 mouvement rebelle fut sorti de Kisangani, est allé à Bunia, et l'UPC fut créé afin de...
5 d'établir l'ordre et la sécurité » ; et vous poursuivez.

6 Êtes-vous d'accord pour dire que, hier, vous avez dit que ce qui a mené à la création de
7 l'UPC fut les événements causés par le RCD-Kis.

8 R. En fait, je... je ne me retrouve pas dans ce récit ou dans ce résumé parce que dans les
9 événements tragiques de l'Ituri, comme acteur, je n'ai nullement parlé du
10 RCD/Kisangani, mais j'ai plutôt parlé du RCD/Kisangani, mouvement de libération de
11 Mbisa Nyamwisi dans l'année... au courant de l'année 2002. C'est ça ce qui, entre
12 autres, a fait que par la suite... que l'UPC change de statut politique pour devenir... pour
13 avoir un statut politico-militaire. Ça, c'est en 2002, en septembre.

14 Q. En tant que mouvement, pour avoir un effet sur les mouvements rebelles et... qui
15 s'adonnaient à la violence, vous auriez besoin de... d'utiliser des moyens tout aussi
16 agressifs pour les contrer, n'est-ce pas ?

17 R. Non, mais le... je voudrais encore une fois revenir — peut-être je ne me suis pas fait
18 bien comprendre. Le pouvoir, le RCD/Kisangani du professeur Wamba dia Wamba, je
19 ne dis pas que c'est ce RCD-là qui exerçait des violences sur la population. Non, il y a
20 une différence que nous devons établir ici : le RCD-Kisangani du professeur Wamba dia
21 Wamba a fait preuve d'une certaine incapacité de résoudre le problème de sécurité. Cela
22 ne veut pas dire que le RCD/Kisangani s'était livré à la violence ou aux violences. J'ai dit
23 que le... par contre, c'est le RCD/Kisangani... le ML — Mouvement de libération de
24 Mbisa Nyamwisi —, c'est ce... c'est ce mouvement politico-militaire qui a été acteur en
25 Ituri des actes meurtriers.

26 Donc, il y a une différence. Je crois qu'il faudrait peut-être repréciser un peu, recadrer la
27 question. Cela aurait été une très bonne chose.

28 Q. Bien, poursuivons.

1 Quel fut votre rôle dans la création de l'UPC ?

2 R. Je suis... je l'ai dit, j'étais parmi ceux-là qui ont conçu les textes de base, les statuts, le
3 projet de société, ceux qui ont conçu, ceux qui ont rédigé ce document. Voilà le rôle que
4 j'ai dû jouer à ce moment-là.

5 Q. Pouvez-vous nous aider, Monsieur le témoin ; quels sont les statuts pour la rédaction
6 desquels vous avez participé ?

7 R. Il y a le premier statut — le statut original, le tout premier, de 2000, du 15... disons
8 qui a soutenu la naissance même du... de l'UPC le 15 septembre 2000 ; et aussi, d'autres
9 statuts qui sont intervenus par la suite lorsque l'UPC devrait redevenir, reprendre sa
10 forme du parti politique en 2004. Oui.

11 Q. Et pourquoi votre signature n'est pas apposée sur les premiers statuts, alors ?

12 R. Ma signature ne pouvait nullement être apposée sur les premiers statuts parce que
13 j'avais la qualité d'un fonctionnaire de l'État. Et un fonctionnaire de l'État doit être
14 apolitique. Ça, c'est dans notre pays.

15 Q. Mais vous étiez néanmoins engagé dans une activité politique, de manière couverte,
16 alors que vous étiez fonctionnaire, n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 Q. Les documents qui vous ont été montrés par M^e Biju-Duval, hier — et il s'agissait de
19 l'accord de protocole —, vous y avez néanmoins mis votre nom sans aucune difficulté,
20 n'est-ce pas ? Intercalaire 1 du classeur de la Défense.

21 R. Ça va, oui. Allons-y.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Pardonnez-moi de vous
23 interrompre, Monsieur Omofade ; pouvez-vous suivre l'exemple de M^e Biju-Duval,
24 hier ? Lorsque vous faites référence à un document, donnez son numéro afin que les
25 sténotypistes et les interprètes le retrouvent rapidement.

26 M. OMOPADE (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président, je ne... je me
27 proposais de le faire ; simplement, je ne l'ai pas fait avant que... de demander au témoin
28 de se reporter au classeur.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)
- 2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Intervention du Président inaudible pour les
- 3 interprètes.
- 4 M. OMOFADE (interprétation) : Il s'agit du document qui se trouve à l'intercalaire 1 du
- 5 classeur de la Défense DRC-OTP-0171-0083. Et je crois qu'une cote EVD a été octroyée à
- 6 ces documents. Malheureusement, je ne l'ai pas sous les yeux.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur le Greffier d'audience,
- 8 pouvez-vous nous redonner ce numéro EVD ?
- 9 M. LE GREFFIER (interprétation) : EVD-D01-01088. Je vous remercie.
- 10 M. OMOFADE (interprétation) :
- 11 Q. Monsieur le témoin, avez-vous le document sous les yeux ?
- 12 LE TÉMOIN :
- 13 R. Oui.
- 14 Q. Et si l'on se tourne vers la dernière page, vous figurez parmi la liste des notables des
- 15 communautés, n'est-ce pas ? Vous êtes tout en haut de la liste des notables des autres
- 16 communautés ?
- 17 R. Tout à fait.
- 18 Q. Et ce document fut signé ou est daté « 17 février 2001 ». Donc quelques mois après
- 19 que vous auriez pu apposer votre signature au statut de l'UPC, n'est-ce pas ?
- 20 R. Oui.
- 21 Q. Est-ce que vous travaillez encore en tant qu'assistant et résident en 2001 — en
- 22 février 2001 ?
- 23 R. Oui.
- 24 Q. Je vous repose donc la question : pourquoi est-ce que vous avez mis votre nom sur
- 25 ces statuts-là sans craindre de représailles et vous n'avez pas mis votre nom sur les
- 26 statuts de l'UPC ?
- 27 R. La réponse est simple : le document que nous avons ici, le protocole d'accord relatif à
- 28 la résolution du conflit interethnique Hema-Lendu en provinces de l'Ituri n'est pas un

1 document politique.

2 Ici, il s'agit d'un document, d'un accord, signé entre les deux partis, évidemment — et

3 nous, également, rédacteurs, n'est-ce pas, du document —, un document qui est plus de

4 nature sociale que politique. Et même parmi les participants que nous avons ici, il y a

5 également d'autres administrateurs, d'autres administratifs. Je vous cite :

6 Lekouapobo (*phon.*) Emmanuel ; celui-là, il était administrateur de territoire d'Irumu. Il

7 signe ce document pour le compte du notable de Lese, de la communauté Lese de

8 Mambasa. Mbesikomui Inwe Moambia (*phon.*) au point six, au numéro six, sur la liste

9 des notables des autres communautés résidant dans l'Ituri, celui-là fut administrateur

10 de territoire assistant du territoire d'Irumu. Il le signe au nom de la communauté... des

11 notables de la communauté nyali tchabi.

12 Donc, il n'y avait aucun empêchement pour quiconque exerçant des fonctions

13 administratives de donner son apport à l'édification de la paix dans la région... dans le

14 milieu de l'Ituri. Et d'ailleurs, on aurait pu... même pu dire que ces notables n'ont fait

15 que soutenir les tâches dévolues à l'administration et à la politique. Cette... cette

16 organisation relève purement de ce qu'on appelle de la sociologie politique. Ce sont...

17 c'est une force sociopolitique. Il ne s'agit pas de la politique en soi, ici.

18 Q. Très bien.

19 Passons maintenant, donc, aux statuts de l'UPC, et vous avez participé à la rédaction de

20 ce statut. Pourriez-vous, s'il vous plaît, passer à l'onglet 46 du dossier... pardon,

21 l'onglet 42, excusez-nous, du dossier de l'Accusation.

22 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

23 Alors, la cote ERN est 00... DRC-OTP-0091-0039.

24 Avez-vous ce document de... sous les yeux, Monsieur le témoin ? Examinons ce

25 document quelques instants, s'il vous plaît. Je voudrais vous demander de passer à la

26 dernière page, c'est-à-dire la page 9. Nous voyons... nous voyons un certain nombre de

27 signatures et de noms en bas de la page. Voyons-nous des signatures et des noms en bas

28 de la page ? Voyez-vous ces noms, Monsieur le témoin ?

1 R. Oui.

2 Q. Et le premier nom de cette liste, bien qu'il ne soit pas très lisible, le premier nom de
3 cette liste est celui de Thomas Lubanga.

4 R. Oui.

5 Q. Et je vois qu'il y a un certain nombre d'autres noms, vous en avez mentionné certains
6 hier comme étant signataires au document fondateur ; cela est-il bien vrai ?

7 R. Oui.

8 Q. Bien.

9 Je vous demande maintenant de passer à la première page de ce document.

10 (*Le témoin s'exécute*)

11 À peu près au milieu de la page, voyez-vous l'article 5... voyez-vous l'article 5,
12 Monsieur le témoin ?

13 R. Oui, oui.

14 Q. Pourriez-vous nous lire la ligne qui est en dessous de l'article 5, s'il vous plaît ?

15 R. La première ligne ?

16 Q. La première ligne qui commence par : « L'UPC ».

17 R. « L'UPC poursuit les objectifs suivants : un, responsabiliser le peuple congolais
18 devant son destin. »

19 Q. Merci.

20 Et je crois qu'il y a un certain nombre d'autres objectifs qui sont énumérés jusqu'au
21 point 12 ; voyez-vous cela ?

22 R. Oui.

23 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, lire le numéro 12 ?

24 R. Oui. « Former une armée nationale capable d'assurer la protection et la défense de
25 l'intégrité du territoire. »

26 Q. Vous avez participé à la rédaction de ce statut. De quel territoire... à quel territoire
27 faites-vous référence ?

28 R. Bien. L'UPC n'a jamais eu une vision sectorielle ou régionale. L'UPC, comme un parti

1 politique, un mouvement politique, déjà à ce moment-là, digne de ce nom, avait une
2 vision nationale... nationale. Donc, lorsque l'UPC fait allusion au territoire, il voit toute
3 la République démocratique du Congo.

4 Évidemment, je crois, vous le savez très bien, un mouvement, un parti aspire à la
5 gestion du territoire. Et à ce titre, tout naturellement, le parti doit chercher à se faire une
6 idée de ce que « devra » être les instruments en sa possession.

7 Et pour ce qui concerne l'armée, l'armée... on ne pouvait pas... l'UPC ne pouvait jamais
8 imaginer faire de l'armée une armée locale. Ça, c'était impensable. Vraiment, c'était
9 impensable.

10 Et surtout qu'il faut savoir que l'UPC était une... disons, l'UPC, mouvement politique,
11 en 2000, prend ce risque de braver un mouvement rebelle. Comprenez que ceux du
12 Wamba Dia Wamba auraient pu déjà, à ce moment-là, voir que l'UPC était de
13 connivence avec le pouvoir de Kinshasa. Ah, mais oui !

14 Donc, voilà pourquoi j'ai dit que l'UPC... la conception du pouvoir de l'UPC, c'était une
15 conception nationale et non pas sous-régionale, ou régionale, ou provinciale, non.

16 Q. Bien. Alors, laissons de côté la question du territoire pour l'instant.

17 Vous serez d'accord avec moi, n'est-ce pas, que l'UPC avait pour intention de créer une
18 armée dès le départ ?

19 R. Je ne serais pas de votre avis. Nullement de votre avis, parce que, dans les intentions
20 de l'UPC, il n'a jamais figuré de créer une armée quelconque. Parce qu'ici, on ne dit pas
21 « créer », on dit « former », c'est-à-dire... enfin... Bon, je ne saurais peut-être pas vous
22 situer exactement, parce que... l'UPC... Sachez déjà que l'UPC est formée des anciens...
23 ou la trame de l'UPC est composée des anciens militants et même de dirigeants de
24 l'UDPS. Ça, c'est... c'est... Il faut vraiment... Situez-vous dans cet état de choses.

25 Et peut-être dans l'histoire politique du Congo, vous ne le savez peut-être pas assez,
26 l'UDPS était, et est encore, cette grande force de l'opposition. Et tout naturellement, les
27 rejetons de l'UDPS devraient, partout où ils pouvaient se retrouver, rayonner, toujours à
28 l'image de l'UDPS. Mais cette fois-là, alors, sous le couvert de... de l'UPC, ils ont estimé

1 qu'ils pouvaient déjà créer un parti politique. Et ce parti politique devrait également
2 incarner les... disons, incarner le... les valeurs qui le pousseraient par la suite, aussitôt
3 qu'il serait aux affaires, de concevoir cet état congolais digne de nom, avec des
4 instruments de la sécurité aussi dignes, c'est-à-dire bien formés — ces instruments biens
5 taillés, composés de militaires bien formés, même ceux-là qui le retrouveraient.

6 Là, nous sommes dans l'imagination où l'UPC serait au pouvoir un jour. Et nous
7 continuons toujours à espérer que nous serons au pouvoir, parce que nous sommes,
8 aujourd'hui même, parti politique. C'est-à-dire qu'à ce moment-là, on... on ferait... on
9 ferait de son mieux pour atteindre cet objectif d'avoir une armée qui ne ferait pas la
10 honte de la République ; une armée composée des hommes qu'on trouverait là et qui
11 seraient... ceux-là qui seraient valides, seraient retenus, et qui seraient, encore une fois,
12 formés, bien trempés, pour répondre, n'est-ce pas, aux aspirations de tout le peuple
13 congolais pour avoir une... pour une sécurité... pour une sécurité garantie et assurée.

14 Donc, en tout cas, sur ce point-là, je voudrais surtout pas que vous ne m'ameniez pas
15 sur une conception tout à fait paroissiale, n'est-ce pas, de la chose. Ici, il s'agit d'une
16 conception territoriale, nationale — l'UPC. Et cela ne doit pas... il ne faudrait pas que
17 cela puisse vous... que vous le trouviez tout à fait étrange. C'est ça. C'est de cette
18 manière-là que les partis... les différents partis politiques s'organisent et conçoivent
19 l'état, dès lors, qu'en tant que partis politiques, ils sont appelés, déjà, à se considérer
20 comme une classe d'élite appelée à gérer demain le... la chose publique.

21 Q. Et, effectivement, Monsieur le témoin, ça serait très bien si vous, en tant que l'un des
22 rédacteurs du statut, avez indiqué la... l'expression « la République démocratique du
23 Congo » plutôt que le « territoire » à l'article... au paragraphe 12 de l'article 5.

24 R. Non, mais, en fait, lorsque nous disons déjà « former une armée nationale »,
25 « nationale », n'est-ce pas, ce qualificatif, cet épithète « nationale », au côté d'une armée,
26 signifie quoi ? C'est la nation. La nation congolaise est une. C'est... c'est une autre
27 expression de l'État congolais. Quand bien même, dans la nation, nous voyons plus la
28 dimension sociologique, mais, en fait, ici, nous disons bien « former une armée

1 nationale pour la défense et l'intégrité du territoire. » Il s'agit du territoire national. On
2 ne pouvait pas... dans un statut, on ne se ne répète pas inutilement. Faudrait-il... ou
3 vous conseillez ici de reprendre l« 'intégré » du territoire de la république ou du
4 territoire national, non. Non.

5 Q. Très bien.

6 Est-ce que maintenant, s'il vous plaît, nous pourrions passer à l'onglet 43 ?

7 Ceci, pour la transcription. La cote ERN, c'est OTP... DRC-OTP-0106-0169.

8 (*Le témoin s'exécute*)

9 Avez-vous le document devant... sous vos yeux, Monsieur le témoin ?

10 R. Je voudrais avoir un petit peu plus de précisions parce que... ah ! Oui, je vois ce
11 document. Oui.

12 Q. Est-ce que vous connaissez bien ce document ? S'agit-il également... un document à
13 la rédaction duquel vous avez participé ?

14 R. Oui.

15 Q. Sur la première page, la page de couverture, voyez-vous le terme « programme », qui
16 est inscrit ? C'est... ça se trouve en haut du document, en haut de la page.

17 Et ensuite, il y a le A, le titre A ; pouvez-vous le lire, s'il vous plaît ?

18 R. « Domaine politique et sécuritaire ».

19 Q. Pouvez-vous maintenant nous lire le premier sous-titre ?

20 R. « Politique intérieure ».

21 Q. Et, donc, si l'on lit cette page, pour passer au quatrième paragraphe, je compte qu'il y
22 a neuf lignes, donc, c'est le paragraphe qui commence par l'expression « La guerre ».

23 Pourriez-vous lire à haute voix la première phrase de ce paragraphe, s'il vous plaît ?

24 R. « La guerre n'étant qu'un moyen de lutte, l'UPC adhère à la lutte armée actuelle
25 contre la dictature de Kinshasa, tout en souscrivant au schéma de dialogue franc avec
26 des... des interlocuteurs crédibles. L'UPC estime néanmoins que, dans tout espace
27 libéré, la victoire politique... »

28 Q. Arrêtez-vous. Excusez-moi de vous interrompre. Ça suffit pour l'instant.

1 Pourquoi est-ce que l'UPC aurait apporté son appui à un combat armé contre... une
2 lutte armée contre une nation qu'il a l'intention de défendre — si c'est exactement
3 l'objectif qui est indiqué ?

4 R. Bien. Je crois que nous devons faire la part des choses. L'UPC n'adhère pas à la lutte
5 contre la nation, c'est contre le pouvoir de l'AFDL — le pouvoir de l'AFDL —, de
6 Laurent-Désiré Kabil ; un pouvoir, comme vous le savez, non démocratique. Ce
7 pouvoir de l'AFDL, c'est un pouvoir qui n'a pas été acquis par les urnes. Ça, d'abord,
8 vous le savez. Et je crois qu'aujourd'hui, dans... dans le monde, les efforts sont fournis
9 pour que le pouvoir soit effectivement démocratique.

10 Et déjà, en 1992-93, au terme des travaux de la Conférence nationale souveraine à
11 Kinshasa, la constitution de la transition, à l'époque, stipulait clairement que les
12 citoyens devraient faire obstacle par, tous les moyens possibles... devraient faire
13 obstacle, par tous les moyens, à tout pouvoir qui proviendrait de moyens non
14 démocratiques. Ça, c'est la constitution ; et tout... c'est justifié, c'est rationnel. Ce
15 raisonnement est rationnel. Le pouvoir de Kabil père, Laurent-Désiré Kabil, était un
16 pouvoir par les armes. Mobutu Sese Seko, président du Zaïre, avait été chassé par les
17 armes. Et ce pouvoir, lorsqu'il s'est installé, ce pouvoir n'a pas été différent du pouvoir
18 précédent, avec l'AFDL qui, en fait, représentait le APR -le APR, s'il faut le dire.

19 Et contre ce pouvoir, naturellement, pour un démocrate comme le créateur de l'UPC, il
20 fallait souscrire à une lutte — lutte armée. Et dès lors que cette lutte armée était déjà
21 menée par le RCD, qui était un... qui était un, et même s'il va se diviser par la suite, cette
22 lutte trouvait l'adhésion de l'UPC.

23 Et par la suite, il avait fallu qu'il y ait un dialogue. Et ce dialogue devrait justement
24 déboucher sur le mécanisme de la restitution de ce pouvoir aux citoyens congolais.
25 Voilà.

26 Q. Donc, je reviens à ma question de départ, à savoir que l'UPC a été fondée, au départ,
27 avec un objectif politique et militaire ; c'est cela, n'est-ce pas ?

28 R. L'UPC n'a pas été fondée avec ces deux objectifs. L'UPC a été fondée, à son départ,

1 seulement avec l'objectif politique... politique. Parce que l'UPC n'avait aucun... aucun
2 terrain où « il » allait développer ce militarisme ; il n'y en avait pas.

3 Q. Nous allons donc examiner un autre document.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je pense que nous allons faire
5 cela après notre première pause de la matinée. Il est nécessaire d'interrompre la
6 procédure, pour différentes raisons, pour peu de temps ; je n'ai pas besoin d'expliquer
7 cela. Et donc, nous allons faire une pause courte, de dix minutes au maximum, et nous
8 nous retrouvons à 10 h 35.

9 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

10 (*L'audience, suspendue à 10 h 22, est reprise à en public à 10 h 39*)

11 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Omofade, j'ai dit que ça
15 ne prendrait que 10 minutes, mais malheureusement je me suis retrouvé à faire autre
16 chose et ça a pris 7 minutes de plus. Je vous prie de bien vouloir m'excuser.

17 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais signaler que
18 l'Accusation a réfléchi à la proposition de la Chambre concernant les questions à
19 soulever avec ce témoin, et nous pensons que nous allons poser certaines de ces
20 questions avant ce que nous avions dit.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Mais j'espère que vous n'allez pas
22 le faire tout de suite, Monsieur Omofade.

23 M. OMOFADE (interprétation) : Non.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Eh bien, avançons et allons
25 jusqu'au point où la question se posera, et on verra à ce moment-là.

26 M. OMOFADE (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président. Monsieur le
27 Président, il s'agit d'une question d'intendance que je voudrais commencer par poser. Je
28 crois qu'il faudrait que nous donnions des cotes EVD aux différents documents.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien.
- 2 M. OMOFADE (interprétation) : Je ne crois pas qu'elles ont été données.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Non, effectivement. Peut-être que
- 4 vous pourriez repasser les documents revus l'un après l'autre avec M. Sachdeva.
- 5 M. OMOFADE (interprétation) : Mon collègue va envoyer un courrier électronique au
- 6 greffier à cet effet.
- 7 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous passer à présent à l'intercalaire 46 dans le classeur
- 8 de l'Accusation, s'il vous plaît, que vous avez devant vous ? La cote EVD est DRC-OTP-
- 9 0133-0133. Je vous prie de bien vouloir m'excuser, il s'agit en réalité de 0113... 0133, donc
- 10 0113-0133.
- 11 Est-ce que vous voyez ce document Monsieur le témoin ?
- 12 LE TÉMOIN :
- 13 R. Oui.
- 14 Q. Et est-ce que vous connaissez ce document ? Est-ce que vous l'avez déjà vu ?
- 15 R. Non.
- 16 Q. Pouvez-vous passer à la dernière page, je vous prie ?
- 17 Voyez-vous plusieurs noms qui apparaissent ? Il y en a six au total.
- 18 R. Oui.
- 19 Q. Le premier de ces noms est-il Thomas Lubanga ?
- 20 R. Oui.
- 21 Q. Je ne vais pas lire tous les noms qui figurent sur la page, mais est-ce que vous les
- 22 reconnaissiez, Monsieur le témoin ?
- 23 R. Oui.
- 24 Q. Et avant, à côté, au regard de ces noms, voit-on des signatures apposées ? Est-ce que
- 25 vous les voyez, Monsieur le témoin ?
- 26 R. Oui.
- 27 Q. Pourriez-vous lire à voix haute le titre de ce document, s'il vous plaît ?
- 28 R. « Déclaration politique du Front pour la réconciliation et la paix ».

1 Q. Et je vais vous demander de vous reporter à nouveau à la dernière page. Voyez-vous
2 la date du 11 août 2002 ?

3 R. Oui.

4 Q. Dans le corps du document, Monsieur le témoin, pourriez-vous lire à voix haute le
5 premier paragraphe ?

6 R. « Que nos éléments armés dissidents du RDC/ML alignés derrière l'ex-ministre de la
7 Défense du RCD/ML, M. Thomas Lubanga, ont pris le contrôle effectif de Bunia et ses
8 environs, et cela au terme des affrontements du 9 août 2002 ayant connu la défection et
9 la débandade des troupes du RCD/ML et leurs alliés. »

10 Q. Et si nous passons au bas de la page, pourriez-vous lire le dernier paragraphe avant
11 la ligne qui commence par « C'est pourquoi » ?

12 R. « Qu'exacerbé par ce comportement, le FRP, appuyé par les dissidents de l'APC
13 alignés derrière M. Thomas Lubanga, ont pris le contrôle de la ville de Bunia. »

14 Q. Et enfin, je vous demanderais de lire... Sur la dernière page, on voit les... les
15 paragraphes 1, 2, 3 et 4. Pourriez-vous nous lire le point n° 2 qui apparaît sur cette page,
16 je vous prie ?

17 R. « C'est pourquoi, considérant tout ce qui précède, déclarons la... la gestion politique,
18 économique et militaire de l'Ituri par le FRP. »

19 Q. Et ce que j'en conclus, c'est qu'ici, à nouveau, on souligne quels sont les objectifs de
20 ce mouvement, n'est-ce pas ?

21 R. Pardon ? Si vous voulez bien reprendre votre conclusion de la fin, ici.

22 Q. La dernière déclaration que vous avez lue déclare la... des objectifs politiques,
23 économiques et militaires, n'est-ce pas ?

24 R. « La gestion politique, économique et militaire de l'Ituri par le FRP. » C'est ça, n'est-ce
25 pas ?

26 Q. Yes.

27 R. O.K.

28 Q. Pouvez-vous passer à l'onglet 41, s'il vous plaît ?

- 1 (Le témoin s'exécute)
- 2 Aux fins du dossier, la cote EVD est OTP-DRC-0037-0278.
- 3 Monsieur le témoin, reconnaisez-vous le logo qui apparaît en haut de ce document ?
- 4 R. Oui.
- 5 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire à quelle organisation il appartient ?
- 6 R. Ce logo appartient à l'Union des patriotes congolais pour la réconciliation et la paix.
- 7 Q. Merci.
- 8 Et si on regarde au verso — il s'agit d'un document de deux pages —, on voit un tampon. S'agit-il du tampon de l'UPC ?
- 9
- 10 R. Oui.
- 11 Q. Et à côté du tampon, à la droite, on voit la date du 1^{er} octobre 2002, n'est-ce pas ?
- 12 R. Oui.
- 13 Q. Et est-il signé par M. Thomas Lubanga ?
- 14 R. Oui.
- 15 Q. Pourriez-vous lire à voix haute le titre de ce document ?
- 16 R. « Mise au point au gouvernement de Kinshasa. »
- 17 Q. Et ensuite, Monsieur le témoin, j'aimerais que vous lisiez le premier paragraphe que
- 18 l'on trouve sous ce titre.
- 19 R. « Depuis que notre mouvement a pris le contrôle effectif politique et militaire de la
- 20 chose publique dans ce territoire, des faits significatifs ont retenu notre attention et nous
- 21 poussent à exprimer notre indignation. »
- 22 Q. À nouveau, Monsieur le témoin, ce document confirme qu'il y avait un objectif
- 23 militaire à la fondation de l'UPC, n'est-ce pas ?
- 24 R. Non, parce que l'UPC est devenue militaire, je dis bien, par accident. Je dis bien :
- 25 « par accident ». Un adage dit même « L'occasion fait le larron » — un adage français,
- 26 bien sûr. Et si vous avez besoin d'avoir un peu plus de lumière, je suis prêt à vous « le »
- 27 fournir.
- 28 M. OMOFADE (interprétation) : Non, ça suffira, Monsieur le témoin.

1 Monsieur le Président, pour... aux fins du dossier, nous allons attribuer des cotes EVD
2 aux... nous voudrions des cotes EVD pour les deux derniers documents.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Tout à fait.

4 Monsieur le greffier d'audience, pouvez-vous le faire, s'il vous plaît ?

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges,
6 il y a un certain nombre de questions de procédure que j'aimerais préciser avec la
7 Chambre concernant cette question, parce que ces deux documents ont déjà des cotes
8 EVD-OTP qui leur ont été attribuées lors de la phase préliminaire. Et pour des raisons
9 d'uniformité, ou aux fins de conserver l'uniformité, je me demandais si la Chambre
10 souhaitait conserver les cotes ou leur en attribuer d'autres.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Il me semble que nous avions dit
12 clairement hier, ou avant-hier, que nous allions attribuer de nouvelles cotes EVD — des
13 cotes séparées —, aux fins de la procédure pour le procès. Non ? Ce n'est pas ce que
14 nous avons fait ? Quelqu'un... que quelqu'un me rappelle comment... quelle est la
15 pratique. Il me semblait que c'était le cas, que nous avions décidé de... d'attribuer des
16 cotes EVD.

17 M. SACHDEVA (interprétation) : Effectivement, hier, c'est ce que nous avons fait. Mais,
18 par le passé, d'après ce dont je me souviens, les documents qui avaient déjà une cote
19 EVD, eh bien, ont... à ce moment-là, le document fait partie du dossier, comme ayant été
20 admis au cours du procès. Et... mais dans certains cas, on a quand même attribué des
21 nouvelles cotes EVD.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Eh bien, écoutez, jusqu'à
23 maintenant, le système que nous avons utilisé a assez bien fonctionné, donc, je pense
24 que nous allons laisser tomber la question des cotes EVD pour l'instant, jusqu'à la pause
25 plus longue de ce matin. J'aimerais que le greffier d'audience et les différentes parties se
26 posent la question de façon à voir ce que nous pourrons faire pour ces documents qui
27 ont déjà été utilisés au cours de la phase préliminaire. Donc, nous allons laisser la
28 question là, pour l'instant.

- 1 Je vous remercie, Monsieur Sachdeva.
- 2 Monsieur Omofade, poursuivez.
- 3 M. OMOFADE (interprétation) :
- 4 Q. Dans... à l'intercalaire 15 de... du classeur de l'Accusation, la cote ERN est
- 5 DRC-OTP-0164-0450.
- 6 LE TÉMOIN :
- 7 R. Oui
- 8 Q. Alors, à nouveau, s'agit-il ici du logo de l'UPC, à la première page ?
- 9 R. Je m'excuse un peu...
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : S'agit-il de 15 ou 50 ?
- 11 M. OMOFADE (interprétation) : 50.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Vous voulez dire cinq, zéro.
- 13 Donc, intercalaire 50, Monsieur l'huissier, s'il vous plaît.
- 14 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 15 M. OMOFADE (interprétation) :
- 16 Q. Je vais répéter ma question, Monsieur le témoin : voyons-nous, sur la première page
- 17 de ce document, le logo de l'UPC ? Est-ce que vous le voyez ?
- 18 LE TÉMOIN :
- 19 R. Oui.
- 20 Q. Et, à nouveau, si nous passons au verso de ce document qui n'a que deux pages, et
- 21 que l'on regarde le bas de la page, la date est-elle du 22 octobre 2002 ?
- 22 R. Oui.
- 23 Q. Et voit-on le nom « Thomas Lubanga, président » ?
- 24 R. Oui.
- 25 Q. Et voyez-vous ce qui semble être une signature, par-dessus ce nom imprimé et ce
- 26 titre ?
- 27 R. Oui.
- 28 Q. Et, au passage, est-ce que vous reconnaisez la signature de M. Lubanga ?

1 R. Oui.

2 Q. S'agit-il de sa signature ?

3 R. Oui, oui.

4 Q. Est-ce que vous pouvez à nouveau repasser à la première page et lire à voix haute les
5 deux premières lignes ?

6 R. « Déclaration politique. Déclaration officielle de l'UPC/RP, numéro UPC-RP/05/2002,
7 à propos de la tenue du dialogue inter-congolais global et inclusif. L'Union des patriotes
8 congolais pour la réconciliation et la paix — UPC/RP, en sigle — est un mouvement
9 politico-militaire qui est né depuis le 15 septembre 2000, sur l'initiative de la jeunesse de
10 l'Ituri. Réunion autour de nous dans la dynamique de la réorganisation politique et
11 administrative de la république démocratique du Congo en général, et de l'Ituri en
12 particulier. »

13 Q. Ce document ne déclare-t-il pas également le mouvement politico-militaire... ou
14 plutôt, la nature de l'UPC ?

15 R. Bon, en fait... du moins, c'est une coquille. C'est une coquille qui s'est glissée ici.

16 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire, Monsieur le témoin ?

17 R. Enfin, je voudrais dire ceci : que ce document, dans sa partie, ici, introductory, ne
18 reflète pas exactement la nature de l'UPC à sa création. Moi, je crois que, du moins, cette
19 coquille, n'enlèverais en rien la nature originelle de l'UPC — d'un mouvement
20 purement politique. Et vous vous rappellerez de ce que j'ai dit hier. Je vous ai dit qu'il
21 fallait situer également la vie de l'UPC dans le contexte de l'époque, où il fallait
22 certaines fois jouer à la surenchère, par rapport aux intérêts qui étaient en vue —
23 Sun City, la répartition des responsabilités... la répartition des responsabilités, disons,
24 au niveau de... national, dans la gestion même du pays, et cetera.

25 Et dans cet état de chose, il fallait toujours montrer à la face du... de ceux-là qui avaient
26 le pouvoir de... de conduire le... le rapprochement de différents groupes
27 politico-militaires de l'époque, qui ont pesé également lourd sur la balance. Donc, ça, il
28 faut comprendre. Je l'ai dit hier ; je l'ai dit.

1 Et si vous voulez que je vous donne encore un peu plus d'éléments qui démontraient à
2 suffisance que les hommes en armes étaient tout à fait autonomes, je vais... je vais y
3 aller. Je vais y aller parce que, lorsque cette mutinerie a éclaté... lorsque cette mutinerie
4 a éclaté, en aucune fois, l'UPC a été doigté et aussi, prise comme interlocutrice — en
5 aucune fois.

6 Hier, je vous ai dit que la première fois, si je crois bien, c'était au mois de juillet, une
7 délégation est arrivée de Kinshasa, conduite par le colonel Anecho et le colonel Aguru,
8 pour rencontrer les mutins. Cette rencontre a eu lieu, et aucun cadre de l'UPC n'a été
9 associé. Ils se sont convenus sur l'intégration de ces mutins dans l'armée nationale.

10 Une deuxième fois, cette fois-là alors, le ministre Ntumba Luaba est venu en personne,
11 accompagné des notables qui sont venus de Kinshasa, et... évidemment, des notables de
12 l'Ituri, mais habitant Kinshasa. Ils sont venus, et accompagné de... du commissaire
13 Kambale Bahigwa, celui-là qui était de la sécurité — commissaire à la sécurité du
14 RCD/K-ML. Ils sont arrivés à Bunia. Je les ai vus dans le cabinet de... de Kisuki (*phon.*).
15 C'est important parce que je voudrais justement que nous puissions tirer, une fois pour
16 toutes, le... la lumière sur cet... cet aspect militaire que vous voulez nous faire coller à la
17 peau ; c'est fondamental. Et à cette mission, lorsqu'ils sont arrivés... évidemment, je me
18 suis retrouvé là pourquoi ? Parce que j'étais en train de chercher à ce que mon statut
19 administratif soit régularisé et Kisuki (*phon.*), Benoît Kisuki (*phon.*) était le commissaire
20 à l'intérieur. Cette délégation arrive... cette délégation s'engage à aller à Mandro pour
21 rencontrer les mutins et rencontrer également le chef Kahwa. Personne de l'UPC n'avait
22 été associé.

23 Et j'irais encore plus loin. Parce que, bien sûr, lorsqu'ils ont connu des problèmes sur le
24 parcours, ils ne se sont pas référés à l'UPC, mais aux notables de l'Ituri. Ça, c'est la
25 deuxième opération.

26 La troisième fois, je vous ai dit, cette fois, alors, chez le docteur Beju (*phon.*) Maruka, une
27 rencontre a eu lieu où chef Kahwa a tenu à mettre le point sur les i, sur l'opération que
28 les mutins ont... ont menée avec l'UPDF pour chasser Lopondo Molondo et ses hommes

1 criminels. À cette occasion-là, parce que le problème se posait sur celui qui pouvait
2 prendre maintenant la gestion de l'espace. Évidemment, tous ces mutins n'avaient pas
3 la carrure qu'il fallait pour diriger l'espace. Et il y avait des supputations autour de la
4 personne de Tibasima. Ça, je l'ai dit. Et à l'occasion Kahwa a démontré que Tibasima
5 n'était pas crédible... parce qu'un ancien du RCD/K-ML, Tibasima entretenait par
6 e-mails des messages avec Mbusa, qui était en Afrique du sud, et Lopondo qui était à
7 Bunia. Donc, ça, c'est important.

8 Et pour terminer, alors... pour terminer, parce que si et seulement si l'UPC pouvait
9 encore revendiquer... disons, pouvait, dans le fait, réellement s'arroger, n'est-ce pas,
10 cette victoire, lorsque Kinshasa à envoyer peu après... quelques jours après... pendant la
11 période de... je crois bien, si je ne me trompe pas, c'était le 23 — le 23 août 2002 — qu'ils
12 sont arrivés. Je termine par là, justement. Quand ils sont arrivés, ils sont venus chercher
13 des notables de Bunia qui devraient aller prendre part à une rencontre qui se tenait à
14 Kinshasa sur la pacification de l'ensemble de l'Ituri.

15 Moi-même, ici, j'étais candidat parmi ceux-là qui devraient aller à Kinshasa dans le
16 camp (*phon.*) des notables, parce que nous ne voyons plus l'issue. Dès lors que l'UPC
17 était presque pratiquement, s'il faut le dire, sur le terrain... l'UPC était quelque peu
18 étouffée ; son président en prison et tous les autres cadres vivant dans la peur. Mais
19 alors, cette fois-là, j'y étais, nous allions déjà à Kinshasa. Beaucoup de nos cadres sont
20 partis dans ce cadre-là. Croyez-vous qu'avec la victoire militaire, conscients de ce que
21 nous avons eu, conscients de la victoire qui nous reviendrait, croyez-vous que les cadres
22 allaient s'engager pour aller à l'appel de l'ex-gouvernement ? Non.

23 En tout cas, sur ce point, je voudrais bien, si nous sommes tous de bonne foi, que nous
24 puissions comprendre ce qu'il y a à comprendre. Et parce qu'il y a des écrits qui existent
25 et, bien entendu, mais qui relèvent, je le répète, de la surenchère politique justifiée dans
26 le contexte de ce moment-là. Merci.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Omofade, si cela vous
28 convient, je propose que nous fassions une pause plus longue maintenant.

- 1 M. OMOFADE (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien. Nous reprenons à 11h 40.
- 3 Merci, beaucoup.
- 4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 5 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)
- 6 (*L'audience, suspendue à 11 h 09, est reprise en public à 11 h 41*)
- 7 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
- 8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 9 Veuillez vous asseoir.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Omofade, nous avons
11 discuté de la question pendant la pause, avec notre greffier d'audience d'origine ; et l'on
12 m'a dit que ce qui se passait, c'est que tout au début de l'affaire, au début de
13 l'année 2009, malheureusement, il y avait peu de documents qui avaient conservé leur
14 numéro EVD préliminaire. Mais très rapidement, il fut indiqué qu'à chaque fois qu'un
15 document était versé au dossier, il devait recevoir un nouveau numéro EVD.
16 En avril 2009 ou 2010, je ne me souviens plus, ce système a glissé pendant une petite
17 période de temps, enfin, lorsque le greffier d'audience a changé ; en tout cas, depuis, le
18 système aurait dû être qu'un nouveau numéro EVD soit octroyé afin qu'il soit bien clair
19 que le dossier ait été versé... que le document, pardon, ait été versé au dossier dans le
20 cadre de cette affaire.
21 Et j'ai donné pour instruction que tout document versé au dossier qui ne comporte pour
22 le moment qu'un numéro EVD préliminaire devrait se voir octroyer un numéro EVD
23 pour cette Chambre. Et c'est ce qui se passera : donc tous les documents qui seront
24 introduits par la suite dans le cadre de votre interrogatoire doivent se voir octroyer un
25 nouveau numéro EVD.
26 Alors, avant de poursuivre, eh bien, Mr Sachdeva souhaite faire une requête.
27 Monsieur Sachdeva.
28 M. SACHDEVA (interprétation) : Monsieur le Président, avant... je souhaiterais

- 1 intervenir avant que l'on ne lève l'audience aujourd'hui, si cela vous convient.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien.
- 3 Le greffier d'audience va maintenant octroyer des numéros EVD.
- 4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document DRC-OTP- 0091-0039 aura le numéro
- 5 EVD : EVD-OTP-00661.
- 6 Le document DRC-OTP-0106-0169 aura le numéro suivant : EVD-OTP-00662.
- 7 Le document DRC-OTP-0113-0133 aura le numéro EVD suivant : EVD-OTP-00663.
- 8 Le document DRC-OTP-00367-0278 aura le numéro suivant : EVD-OTP-00664.
- 9 Et enfin, le DRC-OTP-0164-0542 aura le numéro suivant : EVD-OTP-00665.
- 10 Je vous remercie.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Parfait. Je vous remercie.
- 12 Monsieur Omofade, veuillez poursuivre.
- 13 M. OMOFADE (interprétation) :
- 14 Q. Monsieur le témoin, je vous ai suggéré, plus tôt, que la motivation pour la création
15 de l'UPC était relative aux préoccupations que vous aviez exprimées, à savoir les
16 massacres en cours en Ituri, à l'époque, en 2000-2001 ; vous l'avez nié, n'est-ce pas ?
- 17 LE TÉMOIN :
- 18 R. Oui, en fait, je vous ai dit que l'UPC n'est pas née par rapport aux faits ciblés, isolés :
19 les massacres. Ces massacres ont commencé plus tôt que ça, d'abord. Les massacres ont
20 commencé en Ituri depuis le 19 juin 1999. L'UPC est née le 15 septembre 2000, plus
21 d'une année après.
- 22 Le contexte dans lequel l'UPC est née, je l'ai clairement défini. Je crois que j'ai été clair
23 dans mes propos. L'UPC est née contre un pouvoir rebelle incapable de porter...
24 d'apporter des solutions aux problèmes des Congolais en général, et des Ituriens en
25 particulier. L'insécurité... dans cette insécurité, il n'y a pas seulement ces massacres, il
26 n'y a pas que ça. À cela, ajoutez le problème du bien-être des Congolais, les problèmes
27 liés à leur être, à leur social, des problèmes économiques. Ce système qui avait été
28 institué par le RCD/Kisangani de préfinancement, c'est-à-dire le pouvoir du

1 RCD/Kisangani qui prélève d'emblée, qui prélève par avance des sommes d'argent chez
2 les opérateurs économiques, ça, c'est une explication que je donne à ce qui est ici,
3 préfinancement, ce système mafieux par lequel l'argent est prélevé des commerçants et
4 par la suite ces commerçants doivent à leur gré faire entrer des marchandises par...
5 gratuitement, en fait, ou en compensation et même plus que cela, par la douane.

6 C'est-à-dire, ce système-là, l'UPC ne s'est pas insurgée contre seulement l'insécurité
7 caractérisée par les massacres ici ou par le l'incapacité du pouvoir RCD de venir à bout
8 de cette insécurité. Mais il y a bien d'autres fait que j'ai dû résumer dans la mégestion
9 caractérisée du RCD/Kisangani, aile de Wamba dia Wamba.

10 Q. Parce que si vous admettez que c'était à cause de ces massacres, de ces violences, il
11 vous serait difficile de ne pas justifier le besoin d'avoir recours à la force militaire, n'est-
12 ce pas ?

13 R. Si vous voulez bien revenir sur....

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Omofade, réfléchissez
15 à la question.

16 Tout d'abord, elle était assez compliquée.

17 Deuxièmement, est-ce que c'est véritablement une question ou est-ce que c'est un
18 commentaire de votre part, une déclaration que vous ferez dans le cadre de vos
19 conclusions ?

20 M. OMOFADE (interprétation) : Je vais poser une autre question.

21 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez vous reporter à nouveau à
22 l'intercalaire 50 du dossier de l'Accusation ?

23 (*Le témoin s'exécute*)

24 Vous avez très aimablement lu le premier paragraphe un petit peu plus tôt. Est-ce que
25 vous pourriez poursuivre votre lecture à voix haute au deuxième paragraphe, qui
26 commence par : « L'UPC/RP » et poursuivre ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Une petite minute, s'il vous plaît.

28 Maître Biju-Duval.

1 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, c'est juste sur une question de... de
2 méthode.

3 Je ne pense pas que ce soit approprié de... d'utiliser le... le témoin uniquement comme
4 lecteur d'un texte. Si... si le Bureau du Procureur souhaite lire une partie de ce texte,
5 cela peut être fait. Ce qui est important, c'est que le témoin, lui, ait connaissance du
6 texte, c'est-à-dire qu'il ait le temps de le lire auparavant, d'en prendre connaissance.
7 Mais d'une manière générale, je ne pense pas qu'il soit approprié que ce soit le témoin
8 qui lise le texte qu'on lui soumet, alors qu'il n'en est pas le rédacteur et que parfois, il
9 n'en a pas eu connaissance.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci, Maître Biju-Duval.

11 Je ne crois pas qu'il n'y ait quoi que ce soit de mal et dans ce qui est de familiariser le
12 témoin avec le texte en lui demandant de lire à voix haute des extraits courts du texte.
13 Maintenant, si cela de vient injuste à l'avenir, nous verrons, mais c'est une des manières
14 de l'informer et donc, je ne pense pas que pour le moment, ce soit inapproprié. En tout
15 cas, merci d'avoir soulevé la question.

16 Monsieur Omofade, pouvez-vous reposer votre question, s'il vous plaît ?

17 M. OMOFADE (interprétation) :

18 Q. Monsieur le témoin, avez-vous le classeur ouvert à l'intercalaire 50 sous les yeux ?

19 LE TÉMOIN :

20 R. Oui.

21 Q. La partie que je vous ai demandé de lire à voix haute comporte trois lignes et
22 commence par l'acronyme « l'UPC/RP ».

23 R. « l'UPC/RP a pris les armes contre le RCD/ML à cause de la mégestion et la
24 médiocrité qui l'ont caractérisé ainsi que son implication prouvée et irréfutable dans le
25 massacre ciblé et perpétré à grande échelle qu'il a savamment orchestré en Ituri. »

26 Q. Êtes-vous d'accord avec ce que vous avez lu, en tant que membre ou ancien membre
27 de l'UPC ?

28 R. Oui.

- 1 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le Président, je ne me souviens plus si j'ai
2 demandé qu'un numéro EVD soit octroyé à ce document.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci, Monsieur Omofade.
- 4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, le document s'est déjà vu
5 octroyer un numéro EVD, il s'agit de l'EVD OTP-00665.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) :
7 Je vous remercie.
- 8 M. OMOFADE (interprétation) :
9 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous vous reporter à l'intercalaire 40 du classeur de
10 l'Accusation, qui porte le... le numéro DRC-OTP-0037-0271.
- 11 (*Le témoin s'exécute*)
12 Vous voyez le document, Monsieur le témoin ?
- 13 LE TÉMOIN :
14 R. Oui.
15 Q. Si vous vous reportez à la dernière page, vous verrez une signature et le signataire
16 de ce document : professeur docteur Dhetchuvi Matchu Jean-Baptiste ; est-ce que vous
17 voyez ce nom ?
18 R. Oui.
19 Q. Est-ce que c'est un nom que vous connaissez ?
20 R. Oui.
21 Q. Qui est-il ?
22 R. C'est un cadre de l'UPC. Si vous voulez bien, il est honorable député maintenant de
23 l'UPC.
24 Q. Est-ce que vous voyez la date : « 22 octobre 2002 » ?
25 R. Oui.
26 Q. Si l'on regarde la première page, l'on voit le premier sous-titre portant le numéro 1.
27 Est-ce que vous pourriez nous lire ce sous-titre et poursuivre jusqu'à l'année 2000 ?
28 Est-ce que vous pouvez nous en donner lecture à voix haute, s'il vous plaît ?

1 R. Oui : « Dénomination et création de l'UPC/RP. L'union des patriotes congolais pour
2 la réconciliation et la paix, en sigle UPC/RP, sous la direction de M. Thomas Lubanga,
3 est un mouvement politico-militaire né depuis le 15 septembre 2000. »

4 Q. Encore une fois, le signataire ou plutôt l'auteur de ce document affirme que l'UPC fut
5 créé en tant que mouvement politico-militaire, n'est-ce pas, en septembre 2000 ?

6 R. Pardon. Pardon.

7 Q. L'auteur de ce document confirme une fois de plus que l'UPC fut créé en tant que
8 mouvement politico-militaire le 15 septembre 2000, n'est-ce pas ?

9 R. Non, pas l'UPC, il parle de l'UPC/RP. Je crois que nous devons nous convenir sur ce
10 point. En fait, c'est une grande confusion qui règne maintenant. Nous parlons
11 finalement de quoi ? De l'UPC ou de l'UPC/RP ?

12 Q. Quand est-ce que les... les lettres « RP » ont été ajoutées à l'UPC ?

13 R. En septembre 2002.

14 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, tourner la page de ce document pour passer au
15 sous-titre 5 ; voyez-vous ce sous-titre 5 sur le document qui est devant vous, Monsieur
16 le témoin ?

17 R. Oui.

18 Q. Et pouvez-vous lire, s'il vous plaît, le sous-titre à voix haute ?

19 R. « Raison de délogement militaire du RCD/ML/Kis de Mbusa Nyamwisi, de l'Ituri par
20 l'UPC/RP. »

21 Q. Monsieur le témoin, insistez-vous toujours sur le fait que l'UPC ou l'UPC/RP n'avait
22 pas d'objectif militaire ?

23 R. Oui, je soutiens.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : (*Intervention non interprétée*).

25 M^e BIJU-DUVAL : Oui, la dernière question posée par M. le Procureur prêtait à
26 confusion. C'était une question double. La question posée était : « Maintenez-vous que
27 l'UPC ou l'UPC/RP ». Et cette question double peut prêter à confusion, puisque les deux
28 instances, les deux concepts sont différents. Je pense qu'il faut diviser la question en

1 deux questions différentes.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je crois que c'est équitable,
3 n'est-ce pas, Monsieur Omofade ? Je pense que vous devriez... diviser la question en
4 deux.

5 M. OMOFADE (interprétation) : Effectivement.

6 Q. Pour éclaircir les choses, Monsieur le témoin, est-ce que vous insistez toujours sur le
7 fait que l'UPC, avant que les lettres RP aient été ajoutées en septembre 2002, avait été
8 créé sans avoir d'objectif militaire?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Oui.

11 Q. Et nous voyons donc ceci où le sigle RP a été ajouté. Vous... vous nous avez dit que
12 cela a été ajouté en septembre 2002. Donc, est-ce que cette organisation-là avait un
13 objectif militaire ?

14 R. Oui. L'UPC/RP était devenu maintenant... l'UPC/RP, c'est... c'est cette
15 organisation-là qui est le mouvement politico-militaire. Oui.

16 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le Président, laissez-nous un instant, s'il vous
17 plaît. Permettez-nous d'interrompre un instant.

18 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

19 Q. À quelle date est-ce que le RCD a été chassé de Bunia ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Le RCD/K-ML, je crois que c'est de celui-là que vous parlez, hein ? Lequel RCD ? Je...
22 je voudrais situer ; c'est quel RCD ?

23 Q. À quelle date le RCD/K-ML a-t-il été chassé de Bunia, Monsieur le témoin ?

24 R. Bien, merci. Le RCD/K-ML a été chassé de Bunia le 9 août 2002.

25 Q. Et donc, à compter du 9 août 2002, l'UPC n'a pas ajouté le slogan... le... pardon, le
26 logo « RP », n'est-ce pas ?

27 R. L'UPC n'a pas ajouté ce logo, oui.

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction de l'interprète : il s'agit du sigle et

- 1 pas du logo.
- 2 M. OMOFADE (interprétation) :
- 3 Q. Si vous remontez la page, Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le sous-titre 4 ?
- 4 Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?
- 5 LE TÉMOIN :
- 6 R. Oui. Oui.
- 7 Q. Pourriez-vous nous lire les deux premières lignes, s'il vous plaît, à haute voix ?
- 8 R. « Depuis le 9 août 2002, l'UPC/RP a le contrôle politique, administratif et militaire de
- 9 l'Ituri, peuple de plus de 5 millions d'habitants, soit au moins 15 pour cent de la
- 10 population de la République démocratique du Congo. L'UPC/RP a rétabli la sécurité des
- 11 personnes et des biens. »
- 12 Q. Alors, je vous repose la question, Monsieur le témoin : est-ce que l'UPC, avant le
- 13 mois de septembre 2002, avait un objectif militaire ?
- 14 R. Pas du tout.
- 15 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le Président, je demande qu'une cote EVD
- 16 soit attribuée.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Certainement.
- 18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, le document comporte déjà
- 19 un EVD qui est : EVD-D01-0078.
- 20 M. OMOFADE (interprétation) :
- 21 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous passer à l'onglet... à l'intercalaire 44 du classeur,
- 22 s'il vous plaît ?
- 23 (*Le témoin s'exécute*)
- 24 Le... la cote est DRC-OTP-0109-122... 0122.
- 25 (*Le témoin s'exécute*)
- 26 Avez-vous le document sous les yeux, Monsieur le témoin ?
- 27 LE TÉMOIN :
- 28 R. Oui.

- 1 Q. Ce document est signé. Ou plus exactement, il y a un nom en bas du document : Idris
2 Bobale Rajab ; c'est un document d'une seule page.
- 3 R. Je vois ce document.
- 4 Q. Monsieur le témoin, voyez-vous le nom que je viens de mentionner qui se trouve en
5 bas à droite du document ?
- 6 R. Je vois ce nom.
- 7 Q. Reconnaissez-vous ce nom ? Le connaissez-vous ?
- 8 R. Non.
- 9 Q. Voyez-vous, juste en dessous du nom, les lettres « COMD » ? Est-ce que vous voyez
10 cela, Monsieur le témoin ?
- 11 R. Quelles lettres ?
- 12 Q. « COMD », c'est juste en dessous du nom.
- 13 R. Oui.
- 14 Q. Et nous avons réussi à distinguer juste en dessous « Chef G2 FPLC ». Voyez-vous
15 cela ?
- 16 R. Je vois.
- 17 Q. Savez-vous ce que signifie « G2 » dans ce contexte précis ?
- 18 R. Bon, à l'état-major général ou dans les états-majors généraux, le G2, c'est celui qui est
19 chargé des renseignements.
- 20 Q. Et si nous regardons en haut à gauche de ce document, est-ce que vous pourriez
21 nous lire à voix haute le titre qui débute par « République démocratique du Congo » ?
- 22 R. « République démocratique du Congo, Forces patriotiques pour la libération du
23 Congo, Service de renseignement et sécurité militaire, État-major général, G2 ».
- 24 Q. Seriez-vous d'accord avec moi pour dire que ce courrier provient d'un officier du
25 renseignement G2 de FPLC ?
- 26 R. Non. Un document non daté, non signé, non numéroté, je... j'ai « difficile » à
27 authentifier même ce document. Et puis, le G2 que j'ai connu, il s'appelait
28 Lobo Kamwanda. Je n'ai jamais entendu ce nom de Bobale. Il est là, non signé, non daté,

- 1 non numéroté, ce document, ici. Je peux pas faire foi en ce document.
- 2 Q. Laissons de côté pour l'instant la date ou le tampon.
- 3 Avez-vous déjà entendu parler du nom d'Idris Bobale Rajab ?
- 4 R. Non.
- 5 Q. Très bien.
- 6 Pourriez-vous maintenant passer à l'intercalaire n° 47 du dossier... du classeur qui est
- 7 devant vous, Monsieur le témoin ?
- 8 (*Le témoin s'exécute*)
- 9 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 10 R. Quarante-sept, oui.
- 11 Q. Le... la cote EVD est DRC-OTP-0113-0161.
- 12 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Juste avant que vous poursuiviez,
- 14 le document précédent avait un numéro préliminaire, de telle sorte qu'il va en avoir un
- 15 nouveau, et le greffier d'audience va nous en donner lecture.
- 16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, le document DRC-OTP-0109-0122 aura une cote
- 17 EVD-OTP-00666.
- 18 M. OMOFADE (interprétation) :
- 19 Q. Monsieur le témoin, voyez-vous le logo qui figure en haut du document ? S'agit-il du
- 20 logo de l'UPC ?
- 21 LE TÉMOIN :
- 22 R. Oui.
- 23 Q. À la dernière page, en bas à droite de la page, voyez-vous la date du
- 24 « 8 janvier 2003 » ?
- 25 R. Oui.
- 26 Q. Et en dessous, voyez-vous le nom de Thomas Lubanga et le titre de « président » ?
- 27 R. Oui.
- 28 Q. Donc, avez-vous déjà vu ce document ?

1 R. Non.

2 Q. Le premier sous-titre est « Introduction ». Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous donner
3 lecture du premier paragraphe uniquement, Monsieur le témoin ?

4 R. « L'Union des patriotes congolais pour la réconciliation et paix, sous la direction de
5 son président, le patriote Thomas Lubanga Dyilo, est un mouvement politico-militaire
6 né il y a 2 ans pour rénover et combattre les anti-valeurs instaurées et caractérisant les
7 différents mouvements qui l'ont précédé dont le RCD/ML de triste mémoire. »

8 Q. Là encore, ce document, n'est-ce pas, se réfère au fait que l'UPC a été créée comme
9 étant un mouvement politico-militaire, n'est-ce pas ?

10 R. Si je dois donner un avis à ce sujet — un avis bien sûr, sur un document que je
11 considère comme un brouillon parce qu'il n'a pas été signé, ça, il faut que je le dise, c'est
12 un brouillon —, l'impression que vous voulez bien vous faire de la nature militaire de
13 l'UPC depuis le 15 septembre 2000, moi, je ne la partage pas parce que je vous ai situé le
14 contexte et la démarche que mène l'UPC.

15 Moi, je crois que nous devons... si nous allons... si nous prenons seulement ces écrits de
16 cette manière-là, oui, là, vous pouvez faire toute interprétation que vous voulez.

17 Mais s'il faut... s'il faut se situer... s'il faut se situer dans le contexte de ce moment-là où
18 le gâteau doit être partagé en Afrique du Sud, comprenez bien ce que ça veut dire, le
19 gâteau, le pouvoir doit être partagé en Afrique du Sud, et nous devons nous frayer...
20 l'UPC doit se frayer un chemin pour être à ce grand rendez-vous.

21 Le langage politique que l'UPC utilise, c'est celui-là — c'est celui-là. C'est ça, en fait, ce
22 qu'il faut dire, il faut retenir. Je l'ai dit hier et je ne peux pas avoir honte, crainte non
23 plus, de l'affirmer ici, que c'était de la surenchère politique. Mais oui !

24 Q. Bien, mais hier, vous avez dit autre chose également, vous avez dit que ceux qui ont
25 le pouvoir militaire ont le pouvoir, point. Est-ce que vous vous souvenez avoir dit ça ?

26 R. Houlala, vous m'avez très mal saisi. Ceux-là qui ont le pouvoir militaire, je faisais
27 allusion aux mutins qui étaient forts, qui à une rencontre, ces mutins ont dit : Pas
28 Tibasima, parce qu'il y a ça, il y a ça.

1 M^e Biju voulait justement comprendre si c'est dans ce cadre où les notables devraient
2 entre autres déterminer ou proposer celui qui pouvait prendre la gestion de l'espace. J'ai
3 dit non, les civils, les notables qui étaient là, ces notables ne pouvaient rien proposer à
4 ces hommes en armes qui, à ce moment-là, avaient le pouvoir. C'était dans ce sens-là.
5 Et l'UPC n'en avait pas non plus parce qu'elle n'était que politique, elle n'avait pas une
6 branche armée. Les mutins pouvaient confier ce pouvoir à qui ils voulaient. Et ne
7 perdez pas de vue que j'ai dit que le retour de Thomas était accidentel à Bunia.
8 Cherchez à comprendre comment il est revenu à Bunia et vite vous allez comprendre
9 que celui qui conduirait la... le... le reste ne serait pas forcément Thomas, ça pouvait être
10 quelqu'un d'autre.

11 M. OMOFADE (interprétation) : Très bien. Nous reviendrons à cela en temps opportun.
12 Avez-vous devant vous le classeur de la Défense, celui qui vous a été donné par
13 M^e Biju-Duval hier ?

14 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

15 Monsieur le Président, je ne sais pas si une cote EVD a été attribuée au dernier
16 document. Et si ce n'est pas le cas, je vous demanderais de lui attribuer.

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, le document comportait déjà
18 une cote EVD-OTP-0046 à l'étape préliminaire. Je vais donc maintenant lui attribuer un
19 nouveau numéro, à savoir la cote EVD-OTP-000667.

20 Je vous remercie.

21 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le témoin, puis-je vous demander d'ouvrir
22 l'intercalaire n° 12 de ce document... de ce dossier ?

23 C'est un document, Monsieur le Président, qui fait partie des documents qui ont été
24 divulgués par la Défense. Je ne crois pas qu'il ait été montré au témoin hier.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci, Monsieur Omofade.

26 M. OMOFADE (interprétation) :

27 Q. Connaissez-vous ce document ? L'avez-vous déjà vu, Monsieur le témoin ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Pouvons-nous avoir la référence,

- 1 s'il vous plaît ?
- 2 M. OMOFADE (interprétation) : OTP... DRC-OTP-00091-0888.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : S'il vous plaît, continuez.
- 4 M. OMOFADE (interprétation) :
- 5 Q. Monsieur le témoin, la question je que je vous ai posée était de savoir si vous avez
- 6 déjà vu ce document auparavant.
- 7 LE TÉMOIN :
- 8 R. Non.
- 9 Q. Reconnaissez-vous l'écriture de ce document ?
- 10 R. Cette écriture ressemble à celle de... de Floribert Kisembo, qui était le chef d'état-
- 11 major général.
- 12 Q. Si c'est le cas, il était chef d'état... chef d'état-major du FPLC, n'est-ce pas ?
- 13 R. Chef d'état-major général de FPLC.
- 14 Q. Je vais... Je vous ai posé cette question parce que cela fait partie des documents qui
- 15 ont été proposés par les conseils de la Défense et qui devaient vous être montrés ; c'est
- 16 pour cela que je souhaitais connaître votre opinion sur ce document.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Veuillez vous interrompre un
- 18 instant.
- 19 Maître Biju-Duval.
- 20 M^e BIJU-DUVAL : Je ne comprends pas très bien cette observation de M. le Procureur.
- 21 Je rappelle simplement pour information de la Chambre que c'était... qu'il s'agit d'un
- 22 document qui émane du Bureau Procureur, qui a été divulgué par le Bureau du
- 23 Procureur. Il a été mentionné sur la liste des documents que la Défense, le cas échéant,
- 24 était susceptible d'utiliser, c'est exact ; mais je comprends mal l'objet de l'annotation que
- 25 vient de faire M. le Procureur.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Omofade, je ne
- 27 souhaite pas poser de problème, mais je ne pense pas que l'on puisse simplement
- 28 présenter des documents au témoin pour lui demander de faire des commentaires

1 dessus. Je pense que vous avez d'autres raisons qui vous poussent à demander, à poser
2 des questions sur ce document au témoin, un document qui figure dans le dossier de la
3 Défense. Le fait qu'il... qu'il soit dans le dossier ne signifie... ne... ne justifie pas la
4 question que vous puissiez poser des questions dessus. Mais si vous avez une question
5 particulière à poser concernant ce document, posez-la.

6 M. OMOFADE (interprétation) : Il y avait une question, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Eh bien, alors quittons les
8 commentaires généraux et passons à la question spécifique. Merci.

9 M. OMOFADE (interprétation) :

10 Q. Monsieur le témoin, si vous pouvez descendre à peu près un quart de la page, vous
11 voyez qu'il apparaît... qu'il y a un sous-titre qui s'appelle « Idéologie » ; voyez-vous ce
12 sous-titre qui est souligné — « Idéologie » ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. Oui. Oui.

15 Q. Et si vous y arrivez, si vous arrivez à déchiffrer l'écriture — si vous n'y arrivez pas, je
16 comprends très bien — mais si vous êtes en mesure de déchiffrer l'écriture, pouvez-
17 vous lire le premier paragraphe, le premier sous-paragraphe qui apparaît sous
18 « Idéologie » ?

19 R. Il est écrit ce qui suit : « Sommes un mouvement politico-militaire à caractère
20 national, pour le rétablissement d'un nouvel ordre politique au Congo en général. Nous
21 visons haut. »

22 Q. Diriez-vous que cette idéologie telle qu'elle est exprimée ici, correspond, coïncide
23 avec l'idéologie affichée par l'UPC ?

24 R. Voudriez-vous encore... voudriez-vous expliciter un peu cette question ?

25 Q. L'idéologie que... qui est exprimée ici est très similaire à l'idéologie que vous avez lue
26 dans les quelques documents que je vous ai montrés ce matin, n'est-ce pas ?

27 R. Bon, en fait, l'idéologie de l'UPC n'est pas militariste. Ici, il s'agit d'un document
28 dressé par un grand officier militaire. Je vois ici : le « 16 juin 2003 ». Et c'est en sa

1 manière, bien entendu, qu'il exprime... donc, qu'il veut exprimer sa pensée idéologique,
2 parce que, dans l'entendement de l'UPC, la conquête du pouvoir doit être
3 démocratique. Mais comme dès lors que ceux qui détiennent le pouvoir sont constitués
4 en un groupe militaire et que s'il... s'il est important de le faire partir par les armes, si
5 seulement cela s'avère nécessaire, c'est alors qu'il faut faire usage de l'arme. Mais le
6 dialogue, c'est celui-là qui s'impose.

7 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le Président, je me demande si ce document
8 devrait recevoir une cote EVD.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Eh bien, s'il n'en pas encore, il
10 faut qu'il en soit... lui en soit donné une.

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document va donc recevoir la cote
12 EVD-OTP-00667.

13 Un instant, s'il vous plaît. Correction pour le dossier : le document auquel je viens
14 d'attribuer une cote EVD devrait en réalité recevoir la cote suivante : EVD-OTP-00668.
15 Je vous remercie.

16 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

17 M. OMOFADE (interprétation) :

18 Q. Monsieur le témoin, comment se fait-il que vous soyez devenu un témoin pour
19 M. Lubanga ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Comment je suis devenu un témoin ? Ça m'embarrasse. Je ne sais pas s'il y a un mode
22 particulier pour devenir témoin de quelqu'un.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur, je crois que
24 M. Omofade, et vous me direz si j'ai tort, je crois que la question qu'il pose réellement,
25 c'est de savoir si on vous a abordé, si quelqu'un est venu vous voir et vous a demandé
26 de témoigner ou si c'est vous qui avez proposé de comparaître comme témoin pour
27 M. Lubanga.

28 Avant que vous ne répondiez à la question, ai-je raison, Monsieur Omofade ?

1 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, c'est ça, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) :

3 Q. Donc, Monsieur, est-ce que quelqu'un est venu vous voir ? Et si c'est le cas, par qui ?

4 Et... ou est-ce que c'est vous qui avez contacté l'équipe de M. Lubanga ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Bien, si telle est la portée de la question, je peux y répondre clairement. Je n'ai mené
7 aucune démarche pour être témoin. Le... les avocats de M. Thomas Lubanga, dans les
8 différents contacts qu'ils ont pris avec des personnes qui pouvaient les aider à
9 comprendre les faits qui étaient reprochés à leur client, ils m'ont abordé. D'abord, ils
10 voulaient se renseigner sur ce qui s'est passé en Ituri, l'UPC, et cetera. Nous avons eu
11 ces échanges toujours à la prison centrale de Makala. Et je crois qu'au vu de ce que je
12 leur ai dit, ils doivent avoir compris que je pouvais être utile comme témoin de... en
13 décharge, n'est-ce pas, pour leur... pour leur client.

14 M. OMOFADE (interprétation) :

15 Q. Makala, c'est la prison dans laquelle vous êtes actuellement détenu, n'est-ce pas ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Tout à fait.

18 Q. Vous avez été arrêtés et mis en détention ensemble avec M. Lubanga, n'est-ce pas ?

19 R. Oui.

20 Q. Quand cela a-t-il eu lieu ?

21 R. Notre incarcération a eu lieu le 19 mars 2005.

22 Q. Quand est la dernière fois que vous avez parlé avec M. Lubanga ?

23 R. Le 17... le 16 mars... le 16 mars 2006.

24 Q. Avez-vous parlé avec d'anciens membres de l'UPC ou des membres actuels de l'UPC
25 au sujet de votre témoignage ?

26 R. À personne.

27 Q. Êtes-vous en contact avec des membres... d'anciens membres ou des membres actuels
28 de l'UPC ?

1 R. Non.

2 Q. Eh bien, quand est la dernière fois que vous ayez parlé avec un membre quelconque
3 de l'UPC, que ce soit un ancien ou un membre actuel de l'UPC ?

4 R. Enfin, j'ai reçu la visite... j'ai reçu la visite de deux Honorables, qui sont aussi députés
5 nationaux de l'UPC. C'était au mois de... à la prison centrale de Makala, juste avant
6 qu'ils n'aillent en vacances parlementaires ; c'était tout au début de janvier de cette
7 année, tout au début, parce qu'en effet, ils devraient aller en vacances parlementaires. Et
8 puis, ils avaient effectué des... ils avaient effectué une course à la Monusco, en ce qui
9 concernait notre dossier. Et ils sont venus, entre autres, pour qu'on échange dessus ;
10 c'était en janvier... début janvier, vers le 5 janvier de... de cette année.

11 Q. Sont-ils au courant du fait que vous témoignez ici pour M. Lubanga ?

12 R. Je ne saurais le dire. Je ne saurais le dire, parce que je ne leur ai pas parlé de ça. Mais
13 il faut retenir que la télévision nationale, la RTNC, a diffusé, le dimanche soir et le lundi
14 la journée, notre embarquement avec les autres témoins, ceux avec qui nous avons fait
15 route ensemble. Nos images ont été projetées, et c'est toute la République, même les
16 environs, qui ont suivi que tel, tel sont allés en témoignage parce que le commentaire a
17 été fait par le ministre de la Justice et des droits de l'homme, M. Luzolo Bambi Lesa. La
18 radio Okapi a annoncé notre départ. Et plus que ça, la RFI aussi en a parlé. Donc, c'est
19 une histoire qui ne fait plus l'objet d'un secret. Si l'un ou l'autre en est informé, je crois
20 que le... le... c'est de cette manière-là que les choses se sont passées.

21 Q. Donc, ce que vous voulez dire, c'est que vous n'avez parlé avec personne du fait que
22 vous témoignez ici, mais qu'ils auraient pu le comprendre à cause de la couverture
23 qu'en « a » fait les médias, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Pourriez-vous nous donner le nom des députés dont vous avez parlé — ceux qui
26 sont venus vous voir à la prison de Makala ?

27 R. Jean-Baptiste... Jean-Baptiste Dhetchuvi — D-H-E-T-C-H-U-V-I ; Pele Kaswara —
28 P-E-L-E, K-A-S-W-A-R-A.

1 Q. S'agit-il du professeur, Dr Dhetchuvi, que je vous ai montré lorsque vous avez
2 regardé le document à l'intercalaire 4 ?

3 R. Oui.

4 Q. Et depuis combien de temps le connaissez-vous ?

5 R. Le connaître ? Mais ce sont des cadres avec qui nous avons évolué au sein de... de
6 l'UPC, UPC/RP aussi, avec des responsabilités.

7 Q. Mais la question est : depuis quand le connaissez-vous ? Est-ce que vous pouvez
8 nous donner une année, une date ? Est-ce que ça fait cinq ans, dix ans ?

9 R. Bon, d'abord, le Pr Dhetchuvi que vous voyez, c'est un monsieur que je connais
10 depuis... depuis que j'étais encore aux humanités, depuis les années 80, parce qu'il était
11 à l'ISP. C'est depuis les années 80 que je connais ce monsieur. Kaswara, je l'ai connu
12 quand il est revenu de... de Lubumbashi — pardon —, où il a étudié le droit. Celui-là, je
13 l'ai connu seulement vers les années 80... 99. Oui, 98-99.

14 Q. Et s'agit-il de la première fois que l'un ou l'autre soit venu vous voir en... depuis...
15 depuis 2005 ?

16 R. Non, ce n'était pas la première fois.

17 Q. Mais combien de fois, pendant cette période, sont-ils venus vous voir ? Alors,
18 commençons par le Pr Dhetchuvi.

19 R. Je ne sais pas si aujourd'hui je peux arriver à faire cette comptabilité de visites. Je... je
20 trouve vraiment très, très difficile cette question, parce que... non, mais je... ils viennent
21 quand ils ont le temps de venir, surtout quand ils sont en activité parlementaire à
22 Kinshasa, il se fait un temps, une ou deux fois pendant le trimestre ils viennent me
23 réconforter. On échange avec eux, de la vie du parti, de la vie sociale. Je... vraiment,
24 combien de fois, je ne sais pas. S'il faut inventer, maintenant, le nombre de fois, mais je
25 vous dis qu'ils viennent quand ils ont le temps, toutes les fois qu'ils sont à Kinshasa.

26 Q. Est-ce que vous parlez du Pr Dhetchuvi ou de Kaswara ou des deux ?

27 R. De tous. De tous les deux, parce qu'il n'y a pas que les deux qui viennent me voir, il y
28 a aussi d'autres. Là, peut-être, il faudrait qu'on aille plus loin dans cet inventaire. Il y a

1 également d'autres qui viennent me voir. Mes... mes parents sont là aussi, sur la ligne
2 collatérale ; ils viennent me voir. Je... je...

3 Q. Alors, pour l'instant, restons-en aux deux députés, et ne parlons que de l'année
4 dernière. Combien de fois, au cours des 12 derniers mois, sont-ils venus vous voir ?

5 R. L'année dernière ? Quelque trois fois, je crois — trois fois, je crois.

6 Q. Et la dernière fois qu'ils sont venus vous voir, quelle était la nature de cette visite ?
7 S'agissait-il d'une visite sociale, d'une visite d'amitié, une visite officielle ? Vous êtes
8 toujours membre de l'UPC, n'est-ce pas ?

9 R. Je le suis, même en prison.

10 Q. Donc, je repose ma question : s'agissait-il d'une visite d'amitié ou s'agissait-il d'une
11 visite officielle ?

12 R. En fait, vous retiendrez que la visite avait la nature sociale, et aussi... à cette occasion,
13 je l'ai dit, ils sont venus me rendre compte d'une démarche qu'ils ont effectuée auprès
14 de la Monusco par rapport à mon dossier, parce qu'il faut... c'est une occasion que je le
15 dise : cette détention est gérée de manière insolite, entre la Présidence de la République
16 et la Monusco. Voilà pourquoi ils sont allés voir le représentant du Secrétaire général de
17 l'ONU, Alan Doss. Comme ils ne l'ont pas rencontré, ils ont eu des échanges avec son
18 directeur de cabinet, et ils sont venus maintenant me... me voir pour me faire part des
19 échanges qu'ils ont eus à ce niveau-là. Du social dedans, mais aussi des démarches liées
20 à mon dossier. Voilà. Le caractère officiel, je ne le vois pas parce que je n'ai aucune
21 responsabilité aujourd'hui au sein de... de l'UPC. Et avec eux, on ne peut pas traiter de
22 questions relatives à la gestion même de l'UPC, parce que je n'ai aucune responsabilité.
23 Je suis un simple militant qui croupit arbitrairement en prison.

24 Q. Quel est le dernier poste que vous ayez occupé au sein de l'UPC, avant votre
25 incarcération ?

26 R. Porte-parole de l'UPC, parti politique.

27 Q. Et avant cela, quel était votre poste ?

28 R. Président intérimaire de l'UPC/RP.

1 Q. Vous avez été président intérimaire en... pendant que Thomas Lubanga était
2 absent, n'est-ce pas ?

3 R. Oui, pendant qu'il était à Kinshasa. Je dis bien... je fixe, je précise : dès lors qu'il est
4 parti de Bunia, en octobre 2000... en août 2003, c'est alors que j'ai occupé ce poste
5 d'intérim jusqu'à ce que j'arrive à Kinshasa, en fait.

6 Q. Et en tant que porte-parole pour l'UPC, quelles étaient vos responsabilités ?

7 R. En tant que porte-parole du parti, alors, maintenant, de l'UPC, O.K ? Je... comme
8 porte-parole, bien sûr, je devrais... en fait, je servais pratiquement de micro au discours
9 du... du parti. Je pouvais aller à la télévision. Je pouvais aller à... je pouvais aussi porter
10 à la connaissance de... de... de... des tiers ce que le président pouvait me confier comme
11 message ou certains messages du parti, et cetera. Voilà... enfin, voilà un peu comment je
12 vois le rôle qui m'était dévolu. Voilà.

13 Q. Pour dire les choses simplement, vous avez adopté la doctrine du parti de manière
14 publique, n'est-ce pas ?

15 R. Cette doctrine, je crois que vous la connaissez, parce que si vous la connaissez, je
16 vous dirais que oui, cette doctrine-là, la doctrine de l'UPC, je l'ai adoptée.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Est-ce que nous devrions nous
18 arrêter pour le déjeuner, Monsieur Omofade ?

19 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, mais nous aurons peut-être
20 d'autres questions à poser. Je crois que M. Sachdeva a des questions à poser ; je ne suis
21 pas sûr.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Sachdeva, bien
23 entendu, vous en parlerez avec M. Omofade pendant le déjeuner, quand nous aurons
24 levé la séance et que nous reprendrons... pendant le déjeuner. Mais à 14 h 30, donc, nous
25 entendrons... nous vous entendrons tous les deux, c'est ça ?

26 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

28 Avant que nous ne levions l'audience, pendant que vous êtes debout, Monsieur

1 Sachdeva, il est possible que j'ai mal compris les signes que vous avez donnés, avec
2 votre façon de vous comporter, mais quand nous sommes revenus après la pause,
3 quand j'ai parlé de comment nous avons procédé en termes de cote EVD jusqu'à
4 maintenant et de comment nous devrons procéder à partir de maintenant, j'ai eu
5 l'impression que, parmi l'équipe de l'Accusation, on s'agitait un peu. Alors, s'il y a une...
6 des désaccords, et une fois que vous aurez discuté de la question pendant le déjeuner,
7 est-ce que vous pourriez y revenir cet après-midi, mais seulement après avoir abordé la
8 question avec le greffier d'audience d'origine ?

9 M. SACHDEVA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Nous allons le faire.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : J'espère que j'ai mal... je n'ai pas
11 mal interprété les comportements de la Défense (*sic*), mais c'est comme ça que j'ai
12 compris les choses.

13 14 h 30.

14 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

15 (*L'audience, suspendue à 12 h 59, est reprise en public à 14 h 31*)

16 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bonjour.

20 Monsieur Omofade.

21 M. OMOFADE (interprétation) :

22 Q. Monsieur le témoin, avant la pause déjeuner, vous nous parliez des deux
23 parlementaires qui vous ont rendu visite l'année passée.

24 En plus de ces deux personnes, d'autres cadres de l'UPC vous ont-ils rendu visite ces
25 12 derniers mois ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Non.

28 Q. Est-ce que d'anciens membres de l'UPC vous ont rendu visite ces 12 derniers mois ?

1 R. Non.

2 Q. Connaissez-vous un certain Dieudonné Mbuna ? Alors, peut-être que je le prononce
3 mal. Je crois que le nom est affiché à l'écran : si vous regardez l'écran, vous verrez peut-
4 être ce nom écrit.

5 R. Non.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : C'est M-B-U-N-A — Mbuna.

7 LE TÉMOIN :

8 R. Oui.

9 M. OMOFADE (interprétation) :

10 Q. Vous dites « oui » à la question « Est-ce qu'il vous a rendu visite ? » ou « oui » parce
11 que vous voyez le nom affiché à l'écran ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. Mbuna ne m'a jamais rendu visite l'année passée.

14 Q. Lui avez-vous parlé de votre déposition ici ?

15 R. Non.

16 Q. Alors, il se pourrait que la transcription n'ait pas reflété exactement ce que vous avez
17 dit, mais votre réponse à ma question est « Mbuna ne m'a jamais rendu visite l'année
18 passée » ; est-ce que c'est cela que vous vouliez dire ?

19 R. Tout à fait, j'ai dit que Mbuna ne m'a pas rendu visite l'année passée.

20 Q. Est-ce qu'il vous a rendu visite cette année ?

21 R. Non plus.

22 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le Président, j'aurais besoin d'un petit
23 instant, s'il vous plaît.

24 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

25 Q. La prison Makala, c'est une prison assez ouverte, n'est-ce pas ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Enfin, je ne sais pas ce que vous voulez bien entendre par « la prison assez ouverte ».
28 Il faudra peut-être un peu plus d'éclaircissements.

1 Q. Eh bien, est-ce que les visiteurs doivent prendre rendez-vous à l'avance pour vous
2 voir, vous, en tant que détenu ?

3 R. Non, mais il y a des jours de visite qui sont connus. Dès qu'ils arrivent à ce jour-là, ils
4 passent. À moins qu'ils ne soient des visiteurs quelque peu fichés ; là, il y a des
5 restrictions.

6 Q. Et vous, en tant que détenu, avez-vous le droit de quitter les lieux ?

7 R. De quitter la prison pour aller où, par exemple ?

8 Q. Eh bien, à vous de nous le dire : est-ce que vous avez le droit de sortir ou pas ?

9 R. Je ne peux pas quitter de la prison. Je ne peux pas quitter de la prison ; je suis dans la
10 prison.

11 Q. Avez-vous le droit d'interagir avec des membres de la communauté locale, par
12 exemple, de rentrer chez vous ?

13 R. Voudriez-vous un peu expliciter ce que vous voulez dire ? Je... Je n'ai pas la
14 meilleure compréhension de ce que vous avancez.

15 Q. La question est la suivante : avez-vous le droit de sortir de la prison après avoir
16 demandé la permission aux autorités ?

17 R. Non, cela n'existe... ce... ce... ce système n'existe pas chez nous. C'est impensable, à
18 Makala.

19 Q. Avez-vous le droit de faire du commerce en prison ?

20 R. Ce droit n'existe pas.

21 Q. Je vais vous poser encore la question : est-ce que vous... avez-vous un métier dans la
22 prison de Makala ?

23 R. Non. Non.

24 Q. Est-ce que vous ne vendez pas du poisson à vos codétenus ?

25 R. Non.

26 Q. Avez-vous eu des contacts avec la communauté des pêcheurs, avant d'aller à la
27 prison Makala, aviez-vous... vendiez-vous du poisson ?

28 R. Non.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Vous vous posez des questions
2 sur la pertinence ?

3 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Omofade, j'espère que
5 vous allez ... vous savez où vous allez.

6 M. OMOFADE (interprétation) : C'est ma dernière question.

7 Q. Vous avez beaucoup parlé de votre détention et des raisons de votre détention
8 lorsque M^e Biju-Duval vous posait des questions ; vous en souvenez-vous ?

9 LE TÉMOIN :

10 R. Oui.

11 Q. Pourquoi avez-vous été incarcéré ?

12 R. C'est la même question que je continue à me poser jusqu'à ce jour : pourquoi j'ai été
13 incarcéré ? C'est la question. Je ne trouve pas de réponse. L'État congolais, non plus, ne
14 répond pas à cette question.

15 Et j'irai peut-être plus loin si je vous disais que c'est un dossier qui se gère au niveau de
16 la présidence de la République. Cela va vous paraître étrange. Et dans cet état de choses,
17 quel est le rôle que le ministre de la Justice joue ? C'est triste. Le ministre de la Justice ne
18 peut qu'agir sous l'impulsion du chef de l'État. C'est ça, notre République ? C'est ça, ce
19 que nous appelons un État de droit chez nous, où on peut détenir quelqu'un sans un
20 mandat, sans un titre, sans motif, des années et des années ? C'est ça, la grande
21 question.

22 J'aurais bien voulu que vous, qui représentez le Procureur, à qui l'auditeur général avait
23 à l'époque adressé une lettre vous demandant des éléments, des éléments pour établir...
24 les éléments pour établir ma culpabilité, pour que j'aille devant le tribunal... Je crois que
25 vous savez de quoi je parle. Ces éléments, vous ne les avez toujours pas adressés à
26 l'auditeur général dans le cadre de la coopération qui lie le... l'État congolais,
27 évidemment irrespectueux des droits de l'homme, et votre auguste et respectueuse
28 Cour. Voilà le problème. Ça me fait mal au cœur.

1 La première fois, vous vous rappelez... vous vous rappellerez que nous avions
2 demandé, avec les amis... les amis avec « lequel » on nous a rangé dans le même
3 dossier, que le Procureur de la CPI se saisisse de ce dossier. C'est en 2007, dans un
4 mémo que nous avions adressé au ministre de la Justice à l'époque parce que nous
5 savions très bien que la justice congolaise était incapable de tenir la bonne justice. Cela
6 n'est pas venu.

7 Plus loin encore, plus loin encore, nous avons réitéré cette demande, et surtout lorsque
8 le ministre de la Justice a eu le loisir de se retrouver devant la Chambre II de cette... la
9 Chambre II de cette Cour dans l'affaire d'irrecevabilité du dossier *Germain Katanga*.

10 Ce jour-là, le ministre a voulu faire croire, et je crois qu'il doit avoir réussi à faire croire
11 aux juges ce jour-là que nous étions détenus, pas pour crime de guerre... pas pour
12 crime de guerre, mais pour l'assassinat de neuf Casques bleus bangladais.

13 Mais si tel était le cas, si tel était le cas, comment se fait-il que jusqu'à ce jour ce dossier
14 n'a jamais été ficelé ? Nous n'avons jamais été présentés devant le... le... le tribunal,
15 pendant qu'il y a deux sujets, moi, j'ai suivi ça à la radio, il y a deux sujets du Darfour
16 qui sont poursuivis pour... ici, par la même Cour, pour la mort de deux agents de la
17 paix, deux Casques bleus.

18 Mais s'il y en a eu neuf chez nous et que nous, nous serions pris comme auteurs,
19 pourquoi la Cour pénale internationale, qui jouit d'une grande crédibilité, je crois bien,
20 ne pouvait pas se saisir d'un cas comme celui-là ?

21 D'ailleurs, je serai heureux même que je change de statut, le temps que je suis ici à La
22 Haye, pour toutes ces questions-là dont l'État congolais n'arrive pas à trouver de
23 solution, et que je passe pour un prévenu, et être jugé, parce que ça me fait très mal au
24 cœur, et surtout lorsque la Cour doit coopérer avec un État irrespectueux des droits de
25 l'homme comme la République démocratique du Congo.

26 Et là, j'en appellerai bien sûr à tous les hommes qui sont sensibles aux droits de
27 l'homme, évidemment, de comprendre l'émotion qui m'anime à ce moment lorsque je
28 soulève cette question, et de voir comment m'aider et aider également les autres avec

1 qui nous sommes venus comme des témoins ici, et ceux-là qui croupissent sept ans
2 durant à la prison centrale de Makala, pour voir comment nous pouvons sortir de ce
3 carcan de l'injustice congolaise.

4 Q. Hier, en répondant aux questions, vous avez dit qu'à un moment donné, vous avez
5 même mentionné 2010... 2006, vous étiez tombé sur un document qui vous avait donné
6 des informations sur les raisons de votre détention. Est-ce que vous vous souvenez nous
7 avoir dit cela ?

8 R. Oui.

9 Q. Et que vous a appris le document ?

10 R. Il s'agit de la requête en fin de prorogation de détention établie par l'auditeur
11 général. Et c'est justement dans ce document qu'il est stipulé que mon inculpation est le
12 crime contre l'humanité pour des attaques, je ne sais pas, systématiques, généralisées et
13 autres, lancées contre la population civile dans le district de l'Ituri depuis la période de
14 mai 2003 jusqu'à décembre 2005 — jusqu'à décembre 2005.

15 Donc, moi qui étais déjà arrêté, incarcéré le 19 mars 2005, jusqu'à décembre, en étant en
16 prison, j'étais continuellement en train d'organiser des attaques contre la population
17 civile. Quelle aberration !

18 Q. Avez-vous comparu devant un tribunal depuis que vous avez été incarcéré ?

19 R. Non.

20 Q. Savez-vous que les charges qui sont portées contre vous dépendent du code
21 militaire. Le savez-vous ?

22 R. Oui.

23 Q. Je recommence : vous avez mentionné, en réponse à une de mes questions
24 précédentes, que vous aviez soulevé la question de votre détention auparavant.

25 Qu'est-ce que vous voulez dire par « vous avez soulevé cette question auparavant » ?

26 Vous voulez dire devant cette Cour ?

27 R. Je disais que, dans un mémorandum dont j'étais signataire comme les autres avec qui
28 on nous a rangés dans le même dossier, c'est en janvier 2007, nous avons adressé un

1 mémorandum à notre ministre de la Justice de l'époque, Georges Misay (*phon.*) — c'est
2 ça, le nom, Georges Misay (*phon.*). Nous avions pris soin de réserver une copie au
3 Procureur de la CPI.
4 Et déjà à ce temps-là, nous avions compris que la justice congolaise ne nous serait pas
5 utile et que s'il était vrai que les faits qualifiés de crimes de guerre devraient nous être
6 imputés, nous, nous avions déjà à l'époque estimé que la Cour pénale internationale
7 serait compétente pour s'en saisir parce que, globalement, au mois de mars 2004, le chef
8 de l'État congolais, Joseph Kabila Kabange, avait déféré devant votre auguste juridiction
9 toutes les questions de graves crimes commis au Congo, et particulièrement en Ituri.
10 Voilà pourquoi, déjà en janvier 2007, dans ce mémorandum, nous attendions voir le
11 Procureur de la CPI prendre ce dossier en main, gérer ce dossier, et que nous soyons
12 finalement alors déférés devant cette Cour et être jugés — être jugés.
13 Et à cela, j'ajoute, lorsque le ministre de la Justice, le 1^{er} juin 2009, devant la
14 Chambre II... la Chambre sœur à celle-ci, a présenté la position de l'État congolais et
15 nié, nié que l'État congolais ne nous poursuivait pas pour crime contre l'humanité, et
16 qu'il y avait une tentative dans ce sens-là, suite à une accusation portée par une ONG...
17 une ONG, et qu'il n'en était pas question, il était plutôt question de la mort de neuf
18 Casques bleus, nous avons dit : mais si tel est le cas, parce que la mort de neuf Casques
19 bleus constitue quand même un crime de guerre... neuf Casques bleus, et ces casque
20 Bleus sont morts quand ? Le 25 février 2005, dans la région du lac Albert.
21 En cette période, je me retrouvais où ? J'étais à Kinshasa.
22 Je ne voudrais pas ici me mettre à prouver mon innocence dans ce dossier, mais mon
23 appel, c'est que vous, Procureur de la CPI, saisissez-vous de ce dossier pour que la
24 justice soit quand même rendue, parce que ça me fait très mal, très mal au cœur de voir
25 qu'un dossier présenté de cette manière-là souffre des résolutions, jusqu'à ce jour,
26 pendant que, je crois bien, si j'ai une bonne mémoire de Statut de Rome, même à
27 l'article 17, je crois, du Statut de Rome, il est dit que lorsqu'un État manifeste une
28 incapacité de rendre, disons, de... de rendre justice dans des questions aussi graves que

1 ces crimes, une incapacité, une défaillance, une faiblesse, que sais-je encore, et la Cour
2 peut se saisir de ce cas, voilà — à moins que j'aie une mauvaise compréhension de ce
3 Statut parce que je suis politologue de formation et non juriste.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Omofade, vous savez
5 probablement où vous allez, mais pour le moment, je n'arrive pas à percevoir la
6 pertinence de ces questions par rapport à ce dont nous sommes saisis. Alors, peut-être
7 que je manque quelque chose, mais ce n'est pas évident.

8 La question que vous avez posée il y a quelques temps est la suivante : vous avez dit, en
9 réponse à une question précédente... et que vous avez soulevé la question par rapport à
10 votre détention auparavant.

11 Alors, peut-être que cela est pertinent, la détention de ce témoin, mais c'est à vous de
12 voir.

13 M. OMOFADE (interprétation) : Pardonnez-moi un instant, Monsieur le Président.

14 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

15 Messieurs les Présidents, pour le moment, l'Accusation n'a pas d'autres questions. Je ne
16 sais pas si cela arrive au bon moment.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Il y a deux possibilités, Monsieur
18 Omofade : avez-vous terminé ou souhaitez-vous ajourner l'interrogatoire jusqu'à
19 lundi ?

20 M. OMOFADE (interprétation) : Eh bien, nous souhaitons reporter jusqu'à lundi,
21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Vous n'avez pas expliqué les
23 raisons, mais nous pouvons tout à fait les anticiper, à savoir suite à un résumé court,
24 vous avez obtenu de nombreux détails de la part du témoin sur lesquels vous avez
25 besoin de réfléchir avant de conclure votre interrogatoire.

26 Nous en avons discuté avant de venir siéger et, à moins qu'il n'y ait une opposition de
27 la part de la Défense, nous ajournerons votre interrogatoire jusqu'à 9 h 30 lundi matin.

28 M. OMOFADE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Sachdeva, vous
2 souhaitez, je crois, soulever la question du calendrier pour vos conclusions. Est-ce
3 exact ?

4 M. SACHDEVA (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président. J'espère que je ne
5 mets pas la charrue avant les bœufs. Ce n'est pas uniquement une question de
6 calendrier, mais c'est également les procédures que vous envisagez.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vais vous dire ce à quoi nous
8 pensons, Monsieur Sachdeva.

9 Pour ce qui est du calendrier qui nous a été transmis par le Greffe qui est... qui d'après
10 moi, n'a pas recueilli l'opposition de qui que ce soit de la Chambre, sur la base de... de
11 ce que nous a dit... nous a dit des témoins (*phon.*) et de la date de leur déposition, les
12 dépositions devraient être terminées d'ici le 15 avril.

13 Nous pensions que, vu que vous-même et les victimes, approximativement, ont besoin
14 de six semaines pour préparer leurs demandes écrites, ce qui nous amène au mois de
15 juin. Alors, nous gardons à l'esprit le fait qu'il y a beaucoup d'éléments que vous devez
16 examiner et un très grand nombre de questions juridiques, mais il y a également une
17 bonne partie de l'affaire qui a déjà été traitée précédemment.

18 Nous pensons également en... suite à la... pour ce qui est de la présentation de votre
19 demande le 1^{er} juin, nous pensions que le 15 juillet, c'est-à-dire environ six semaines
20 plus tard, eh bien, de recevoir les conclusions de la Défense (*phon.*).

21 Nous estimons que pour une affaire pour laquelle tant d'éléments oraux, écrits ont été
22 fournis, les... nous pensons donc que vos conclusions « devraient en majorité sous
23 forme écrites ». Et donc, nous ne pensons pas qu'il y aurait beaucoup de questions de
24 fond qui devraient être présentées oralement.

25 Cela étant dit, il y a un élément public important pour ce qui est, eh bien, de présenter
26 vos conclusions. Nous avons également à l'esprit le fait que les participants,
27 l'Accusation et la Défense, devraient disposer d'une demi-journée chacun pour ce qui
28 est de présenter un résumé oral de vos arguments afin de nous aider et afin que, eh

1 bien, ils soient présentés publiquement au monde.

2 En tant que suggestion initiale, nous pensions prolonger la limite du nombre de pages

3 à 200 pour l'Accusation et pour la Défense. Chaque victime... pour ce qui est des

4 victimes, eh bien, chaque représentant ne disposera pas de 200 pages, mais nous

5 verrons quelle sera la longueur appropriée pour chaque équipe participante.

6 Alors, afin de vous aider, à savoir est-ce que 200 pages c'est suffisant ou pas ? Est-ce que

7 c'est trop généreux ou au contraire pas assez généreux ? Nous souhaitons dire

8 clairement que nous n'avons pas pour intention de deviner quels sont les points que

9 vous souhaitez présenter ou qu'est-ce que vous souhaiteriez présenter.

10 Alors, permettez-moi de vous expliquer ce que je veux dire. En ce qui concerne les

11 documents qui ont été présentés en « *bar table* », il est tout à fait probable que nous ne

12 les prendrons en compte que dans la mesure où ils font l'objet d'une mention dans vos

13 conclusions.

14 Par conséquent, s'il y a des documents de ce type qui, de votre point de vue, à l'issue de

15 votre cause, sont pertinents et sont importants, à ce moment-là, vous devrez identifier la

16 partie du document que vous souhaitez utiliser et vous devez également présenter un

17 bref résumé expliquant le point ou l'argument ou les arguments pour lesquels vous

18 souhaitez les mentionner dans ce document, ainsi que la section à laquelle... que vous

19 aurez identifiée.

20 Si vous ne faites pas référence à un document de « *bar table* » ou si vous ne faites pas

21 référence à des sections de tels documents, vous devrez travailler sur la base qu'il est

22 tout à fait possible que nous ne tiendrons pas compte de ces documents-là.

23 Nous avons l'intention de lire chacun des documents que vous avez soumis, mais nous

24 ne souhaitons pas essayer d'avoir à deviner quelle pourrait être la pertinence non

25 explicite de tel ou tel bout de papier. Donc, cette procédure ne doit pas être conduite sur

26 la base de devinettes auxquelles se livrerait la Chambre.

27 De plus, nous avons également entendu un très grand nombre d'arguments oraux,

28 d'éléments de preuve oraux ; certains d'entre eux, après analyse, peuvent s'avérer être

1 plus pertinents que d'autres, et d'autres éléments, des éléments... d'autres éléments de
2 preuve que nous avons entendus. Et par conséquent, il vous appartient à tous
3 d'indiquer les faits principaux, les éléments principaux de vos éléments de preuve
4 oraux que vous avez l'intention d'utiliser et que nous avons entendus en associant cela à
5 une explication suffisante indiquant pourquoi vous dites que tel ou tel élément de
6 preuve, ou section d'éléments de preuve, est pertinent pour votre cause, que cela soit,
7 donc, pour appuyer votre thèse ou, au contraire, pour critiquer la thèse de votre
8 contradicteur.

9 Maintenant, il se peut que la Chambre estime que... estime... ou, pardon, prenne en
10 considération certains des éléments que vous n'avez pas identifiés. À ce moment-là, il
11 s'agit effectivement de quelque chose qui nous incombe, mais pour ces sections-là qui
12 vous sembleraient pertinentes, c'est à vous de les indiquer et j'espère que tout est clair.

13 Maintenant, Monsieur Sachdeva, étant donné le calendrier, c'est donc notre opinion
14 préliminaire sur le sujet. Nous serons évidemment ravis d'y réfléchir... au cours du
15 week-end, ou même un peu plus longtemps, et d'y revenir le moment venu mais
16 j'espère avoir bien expliqué la chose qui vous intéresse.

17 M. SACHDEVA (interprétation) : Effectivement, Monsieur le Président, c'est très utile.
18 À l'heure actuelle, j'ai peut-être trois points que je souhaiterais soulever par rapport à
19 cela.

20 Tout d'abord, en ce qui concerne les conclusions, la Défense... parce que la Défense sait
21 que sa cause doit correspondre aux pratiques d'autres tribunaux internationaux et, bien
22 entendu, je reconnais qu'ici, c'est une Cour différente. La Défense et l'Accusation vont...
23 vont déposer leurs conclusions simultanément. Par conséquent, ce que je propose pour
24 accélérer la procédure et si, évidemment... c'est ce que je propose et si, évidemment, il y
25 a d'autres droits de réponse qui pourront être faits oralement lors d'arguments oraux.
26 Deuxièmement, je crois que l'Accusation, à ce stade, demandera une limite au nombre
27 de pages de 250 pages pour ses conclusions écrites.

28 Troisième point que je souhaiterais soulever, c'est de savoir si au cours de la

1 présentation orale et des conclusions orales, la Chambre souhaiterait poser des
2 questions aux parties sur certaines des questions qui pourront... être incluses ou
3 soulevées dans les conclusions écrites.

4 Quatrièmement, bien évidemment, le calendrier dépend du droit de l'Accusation à
5 demander à... à répliquer à certains éléments.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui. Le droit... avec notre
7 permission, je crois que ça ne va pas très bien, les deux choses ne vont pas vraiment
8 ensemble, Monsieur Sachdeva. Mais si effectivement, vous avez une requête pour
9 demander à répliquer, à ce moment-là, nous examinerons cela en temps voulu. Très
10 bien. Je vous remercie.

11 Maître Mabille, si vous avez quelque chose à dire à ce moment... en ce moment ; est-ce
12 que nous avons le temps d'y réfléchir ?

13 M^e MABILLE : Oui, la Défense avait effectivement réfléchi aussi à ce problème. Et je
14 voudrais — et je ne réponds pas là à mon confrère Manoj, je parle d'une manière
15 générale à la Chambre —, il est pour nous un petit peu difficile et, comme nous l'avons
16 vécu avec la requête à fin d'abus de procédure, nous avons déjà, je dirais, une pratique
17 qui nous amène à évoquer deux problèmes devant votre Chambre.

18 Le premier, c'est le nombre de pages. Devant cette Cour pénale internationale, nous
19 avons aujourd'hui — il faut le dire, et je le crois assez clairement — premièrement le
20 Procureur, et deuxièmement le... les représentants légaux qui sont, en fait, de la même
21 position que le Procureur. Ce qui veut dire que nous nous sommes retrouvés, par
22 exemple, à répondre à 100 pages du Bureau du Procureur, puis ensuite quatre jeux de
23 conclusions des représentants légaux, puisqu'entre-temps ils s'étaient dédoublés, et
24 nous avons eu donc 160 pages de plus, ce qui veut dire le double de ce que le
25 Procureur... plus du double que ce que le Procureur avait lui-même écrit. Donc,
26 lorsqu'on nous dit... enfin, lorsque vous proposez que nous répondions à 200 pages du
27 Procureur par 200 pages nous-mêmes, il me semble qu'il faudrait ajouter un certain
28 nombre de pages à la Défense qui est obligée de répondre sans aucun doute aux

1 représentants légaux des victimes qui sont, pour nous, un adjoint du Procureur. Et
2 donc, c'est quand même des éléments sur lesquels nous sommes bien obligés de
3 répondre de manière extrêmement importante. Et ça entraîne une autre conséquence,
4 c'est que sur le plan du délai, le Procureur, lui, aurait six semaines ; et nous, on aurait
5 six semaines mais pour répondre à une argumentation qui ferait, selon ce que la
6 Chambre décidera du nombre de pages qui sera donné aux représentants légaux, un
7 travail qui est relativement important. Donc, je souhaiterais soumettre cette première
8 difficulté à la Chambre.

9 La deuxième qui est plus pragmatique, mais qui nous a quand même aussi causé un
10 certain nombre de difficultés, c'est le problème de la traduction. Et là, je... je souhaite
11 vraiment attirer l'attention de la Chambre sur ce problème parce que, comme la
12 Chambre le sait, nous n'avons pas, nous, la Défense un service de traduction.

13 Le Procureur, lorsqu'il reçoit notre mémoire, peut faire traduire son mémoire
14 relativement très vite.

15 En ce qui nous concerne, notre équipe est principalement, je dirais, francophone, bien
16 que deux de nos membres parlent relativement bien la langue anglaise et l'accusé, lui,
17 ne parle que le français.

18 Et donc, lorsque nous avons reçu la traduction, c'était le jour où nous devions rendre
19 notre réponse au mémoire du Procureur.

20 Donc, je pense qu'il est important pour nous — je parle de la requête à fin d'abus de
21 procédure —, il est important pour nous de transmettre ce document du Procureur le
22 plus rapidement possible à notre client. Et deuxièmement, qu'on puisse travailler avec
23 une certaine sécurité sur le plan de la langue car très honnêtement, même si — je le dis
24 encore — deux de nos membres parlent l'anglais, il est quand même difficile pour nous
25 de travailler, surtout qu'on essaye d'être le plus précis possible, et que ces imprécisions
26 de non traduction peuvent entraîner chez nous — et de... j'allais dire de toute bonne
27 foi — des interprétations qui ne seront pas parce que ce n'est pas notre langue. Voilà.
28 Donc, je voulais soumettre ces deux difficultés à la Chambre pour que... pour, je dirais,

1 préparer ce débat car je ne réponds pas à la suggestion du Procureur — qui m'a fait un
2 peu quand même... que j'ai trouvée un peu étrange — de nous proposer de faire le
3 mémoire simultanément à la même date entre Procureur et Défense.

4 Ça, ça me paraît vraiment difficile. C'est ce que j'ai cru comprendre. Alors, excusez-moi,
5 c'est peut-être que la traduction était pas très bonne.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Avez-vous autre chose à dire,
7 Monsieur Sachdeva ?

8 M. SACHDEVA (interprétation) : Je n'ai rien de plus, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bon, évidemment nous ne
10 sommes pas ici au marché, Maître Mabille. Nous avons proposé quelque chose qui était
11 une proposition concernant la durée... la longueur des documents et la date de
12 livraison ; maintenant avez-vous une contre-proposition à faire ou bien est-ce que vous
13 nous laissez la liberté de choisir ?

14 M^e MABILLE : Pour être honnête, Monsieur le Président, ce que nous aurions souhaité,
15 c'est que la Chambre fixe un nombre de pages aux représentants légaux, ce qui veut dire
16 que nous saurions combien de pages nous aurons ensuite, nous-mêmes, à répondre. Car
17 si la Chambre décidait que chaque équipe de représentant légal avait 100 pages
18 chacun et que nous nous retrouvions à écrire... voilà. La Chambre a compris.

19 Est-ce qu'on pourrait peut-être commencer par cette première étape, ce qui nous
20 permettrait ensuite, nous, de revenir vers la Chambre avec une proposition ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : C'était vraiment un tout début de
22 proposition. Donc, nous reviendrons avec une proposition plus élaborée dans le courant
23 de la semaine prochaine. La porte n'est pas fermée à d'autres possibilités, d'autres
24 propositions, s'il y a des propositions plus concrètes encore, si cette proposition par
25 contre... pardon, aussi ferme recueille beaucoup de critiques de la part d'une partie ou
26 de l'autre des participants.

27 Donc je vous remercie et nous nous trouvons ici à 9 h 30 lundi matin dans la salle n° 2.

28 Maître Biju-Duval.

1 M^e BIJU-DUVAL : Je m'excuse, Monsieur le Président.

2 Sur un tout autre sujet, la Défense souhaiterait solliciter de la Chambre l'autorisation
3 que M. Djokaba et également le témoin prochain, le témoin D-0011, puissent, à la fin de
4 leur témoignage brièvement rencontrer M. Thomas Lubanga, ceci en raison des liens
5 et... qui les ont reliés à une époque maintenant ancienne et donc du caractère particulier
6 de cette situation.

7 Je sais que cette pratique a déjà été utilisée devant... par la Chambre II ponctuellement ;
8 je me souviens des usages en vigueur devant le Tribunal international pour le Rwanda
9 où cela se pratiquait également. Et... et donc, telle est la requête de... notre requête
10 aujourd'hui en ce qui concerne M. Djokaba et le témoin prochain, le témoin D-0011.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Donc, pour que tout cela soit
12 clair, une fois que les deux témoins auront déposé à La Haye, une fois qu'ils auront
13 donc terminé leur déposition, avant de rentrer en République démocratique du Congo,
14 ils devraient avoir le droit de rencontrer, sur un plan simplement de courtoisie,
15 l'accusé ?

16 Monsieur Omofade.

17 M. OMOFADE (interprétation) : Nous en avons discuté au sein de (*sic*) la Défense et
18 nous pouvons tout à fait accepter un tel arrangement, dans le cadre de ce qui a déjà été
19 organisé pour l'autre Chambre de première instance à laquelle se réfère notre
20 contradicteur. Nous en avons discuté également.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bien.

22 Maître Biju-Duval, en principe, la Chambre n'a pas d'objection à recevoir votre
23 proposition. D'un point de vue humanitaire, ça semble tout à fait de... de bons sens.

24 M. Omofade a parlé du dispositif de l'autre Chambre de première instance, je ne sais
25 pas à quoi il se réfère, s'il y a des éléments de procédure, des éléments techniques
26 concernant le quartier pénitentiaire qu'il faut que nous prenions en compte, peut-être
27 ceci pourra nous être décrit la semaine prochaine. Néanmoins, en principe, nous serons
28 tout à fait d'accord pour que cet entretien ait lieu et, bien sûr, le... le Greffe portera à

1 notre attention tout élément de difficulté avant que cet entretien ait effectivement lieu.

2 M^e BIJU-DUVAL : Oui, je vous remercie Monsieur le Président.

3 En ce qui concerne M. Djokaba, il y a une façon extrêmement simple, c'est que l'accusé
4 et M. Djokaba sont l'un à côté de l'autre dans des locaux séparés à côté de la salle
5 d'audience et cette rencontre peut se faire de façon extrêmement simple dans des
6 conditions de sécurité absolues.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Dans ce cas-là il n'y aura peut-
8 être aucune difficulté. Donc sur le principe, oui.

9 Et le personnel responsable de la détention du témoin et de l'accusé souhaite porter des
10 éléments particuliers à notre attention, ils pourront bien évidemment le faire, sachant
11 que ceci ne va pas se produire tout de suite, du fait qu'il faut que les interrogatoires des
12 témoins 0019 et 0011 soient terminés.

13 Y a-t-il d'autres questions ?

14 Sinon, eh bien, Monsieur le témoin, nous remercions pour votre participation et nous
15 vous verrons lundi matin.

16 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 (*L'audience est levée à 15 h 17*)